

XVII

CONCLUSIONS

Nous avons entrepris l'étude des problèmes portés à notre connaissance plutôt avec l'intention d'en trouver la solution là où elle était possible, ou de prescrire au moins les remèdes de nature à relever complètement l'industrie de ses maux qu'avec l'idée de suggérer des moyens provisoires de rétablissement. Plusieurs des questions, ressortissant à notre mandat et que nous avons mission d'étudier dans toutes leurs particularités, sont par elles-mêmes suffisamment complexes pour justifier une investigation spéciale. Elles ont déjà été l'objet de longues et minutieuses enquêtes dans d'autres pays sans qu'on ait jamais pu en découvrir la solution définitive. Elles donnent lieu à un tel enchevêtrement de difficultés et de complications que, pour en disposer, le département devra faire preuve de beaucoup de patience et d'effort. Néanmoins, nous sommes convaincus de la possibilité qu'il y a d'éliminer nombre de ces inconvénients, d'assurer une sauvegarde plus parfaite des pêcheries, avec la réalisation de recettes plus importantes, et d'accroître la prospérité de l'industrie. Il est devenu nécessaire d'augmenter la somme du capital placé dans l'industrie. Il faudrait que le gouvernement fédéral consacre, provisoirement du moins, une plus large part des fonds publics à son relèvement en même temps que s'impose la nécessité d'une collaboration plus étroite entre les pêcheurs et les négociants. Les pêches, propres aux Provinces maritimes, sont susceptibles d'une grande expansion. Par l'introduction de nouveaux règlements et la réalisation de plans d'action favorables à leur avancement, on leur assurera une place importante parmi les réserves naturelles fondamentales du Canada, et de cette façon tous les exploitants, tant ceux des opérations primaires que ceux des opérations secondaires, continueront à former une importante et intéressante classe de la population du Canada.

La Commission tient à exprimer sa reconnaissance pour l'assistance que lui fut en tout temps rendue par M. A. Johnston, sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, M. Wm. A. Found, directeur des Pêcheries, M. J. J. Cowie, inspecteur-chef du poisson et les fonctionnaires des divers services du département des pêches. Les soins et la diligence apportés à l'organisation de notre itinéraire et l'attention consacrée à cette tâche par le représentant départemental M. W. J. E. Casey, ont beaucoup contribué aux succès de notre enquête en permettant les séances à heure fixe. Nous tenons aussi à exprimer notre reconnaissance au capitaine et aux officiers du vapeur de l'Etat l'*Acadia* pour la courtoisie et l'attention qu'ils nous ont manifestées pendant la première partie de notre itinéraire. Le docteur A. G. Huntsman, directeur de la Station orientale d'Expérimentations et d'Essais à Halifax, de même que ses aides, se montrèrent toujours disposés à nous fournir tous les renseignements et les conseils voulus, cependant que les inspecteurs et des gards-pêche de nombreux arrondissement des Provinces maritimes et de Québec, dont le dévouement et l'empressement à notre égard furent notoire, ont de même largement contribué à hâter et faciliter l'enquête. Divers ministères du gouvernement, particulièrement le département du Commerce et de l'Industrie, nous ont assisté en nous fournissant des renseignements statistiques. Les chambres de commerce et autres corps publics, les marchands et les négociants en poisson n'ont jamais manqué de nous prêter main-forte, le cas échéant. De même, l'intérêt manifesté par les pêcheurs et leur empressement à exposer leurs vues devant nous furent de nature à simplifier notre tâche. A tous ceux qui ont participé au travail de la Commission nous tenons à exprimer et à attester notre reconnaissance pour les services qu'ils nous ont rendus.

La divergence de nos vues nous rend incapables de nous concerter quant à la rédaction d'un rapport unanime sur la question des chalutiers à vapeur. Nous allons donc en présenter deux, l'un, le n° 1, signé par quatre des membres de la Commission et l'autre, le n° 2, par le président de ladite Commission.

A. K. MacLEAN,
CYRUS MacMILLAN,
H. R. BILL,
JOSEPH MOMBOURQUETTE,
J. G. ROBICHAUD.

XVIII

CHALUTIERS À VAPEUR

RAPPORT N° 1

De tous les faits, qui nous furent exposés au cours de l'enquête, peut-être sont-ce les données ayant trait à la question des chalutiers à vapeur qui sont les plus nombreuses et les plus importantes. De la part des pêcheurs, il existe un sentiment d'antagonisme prononcé contre l'opération de ces navires. Les protestations qui se sont élevées contre eux furent péremptoires et pratiquement unanimes et nous ne pouvons douter de l'inquiétude et du malaise qui règnent dans l'esprit des pêcheurs en présence des difficultés de la situation actuelle qu'ils attribuent dans une large mesure à l'opération des chalutiers à vapeur.

La pêche aux chaluts à vergues, à panneaux ou à plateaux s'exerce par des navires à vapeur de 250 à 300 tonneaux bruts tous identiques les uns aux autres tant par leur armement que par leur aménagement. Le chalut est un grand filet de forme conique d'environ 150 pieds de longueur traîné sur le fond de la mer. L'embouchure de ce grand filet est maintenue ouverte latéralement par des panneaux, des plateaux ou des verges reposant sur le lit de la mer. Au moment de la mise en marche du chalut, ces panneaux, écartés par la résistance de l'eau, déterminent l'ouverture du filet. Le bord inférieur de l'embouchure du filet en contact avec le lit de la mer est retenu à une corde allant d'un panneau à l'autre. Le bord supérieur de cette poche est retenu à un cordeau un peu plus court de sorte que, lorsque le filet est tiré, la partie supérieure de son ouverture surplombe de beaucoup la partie inférieure. Les panneaux ou plateaux sont renforcés de pièces de fer. A la vitesse ordinaire de remorquage, le jeu des panneaux ou plateaux a pour effet d'élargir le filet de plus de cent pieds, cependant que son mouvement d'avant à travers un milieu résistant tend à le maintenir verticalement ouvert. Dans le premier segment du filet, la maille est de grande dimension, elle est plus petite dans le segment central et plus petite encore dans le troisième segment. L'extrémité du filet est ouverte mais elle se ferme dans l'exercice de la pêche par un cordon.

Le vapeur met généralement une journée à atteindre les lieux de pêche, il y séjourne trois ou quatre jours puis revient à son port d'attache avec ses prises. L'expédition dure en moyenne cinq jours environ. Dans sa mise en opération, le chalut est traîné lentement sur le lit de la mer à une vitesse de trois ou quatre milles à l'heure, généralement pendant une période de une à deux heures. Il recueille tout ce qui se trouve sur son passage "depuis un pétoncle jusqu'à un ancre de quatre mille livres" selon l'expression caractéristique d'un pêcheur. La pêche se pratique le jour et la nuit. A la fin de chaque période de pêche, le chalut est relevé et ramené sur le pont à l'aide d'un treuil. On relâche l'emprise du cordon à l'extrémité du filet et les poissons s'en échappent et s'empilent sur le pont. On en effectue alors le triage, on les paque dans la glace et on les dépose

dans la cale. Ils sont mis en glace dans des caisses confectionnées à cette fin. Les poissons inestimables et les poissons de trop petite taille sont lancés par dessus bord ou rejetés à la mer par les dalots, à moins que le patron-armateur n'exploite une usine ou fabrique d'engrais ou de farines où ces poissons de rebut sont livrés pour être convertis en produits industriels. Un chalutier à vapeur ordinaire est capable de prendre environ 300,000 livres de poisson dans une seule expédition mais on nous a affirmé que la moyenne des prises par unité et par année variait de 150,000 à 175,000 livres.

La statistique de la "National Fish Company" relative à neuf déchargements opérés à Halifax du 9 mars au 14 mars 1928, fixe à 155,000 livres le plus faible débarquement et à 255,000 livres le plus important de ceux enregistrés. La moyenne des prises pour cette période s'est donc élevée approximativement à 190,000 livres y compris les poissons inestimables. Pendant la même période, certains chalutiers à vapeur, opérant pour le compte de la société dite "The Leonard Fisheries Company", réalisèrent, en trois déchargements, une moyenne d'environ 128,000 livres à l'exclusion des poissons inestimables relâchés sur les bancs. Actuellement, on compte dix chalutiers à vapeur en activité dont les ports d'attache sont situés sur la côte de la Nouvelle-Ecosse. Six d'entre eux sont inscrits au Canada et appartiennent à des ressortissants canadiens, ce sont: — le Rayon d'Or, inscrit à Halifax en 1916, propriété de la "Maritime Fish Corporation"; le Loubyrne inscrit à Montréal en 1924, propriété de la "Leonard Fisheries Company"; les Lemberg, Venosta, Vierno et Good Hope, inscrits dans les registres maritimes d'Halifax, les 26 novembre 1927, 28 novembre 1927, 27 décembre 1927 et 25 novembre 1927, respectivement, et propriété de la "National Fish Company". Les unités suivantes sont détenues et inscrites en Angleterre ou Terre-Neuve et sont affrétées par des sociétés canadiennes: les navires Bonthorpe et Sleaford, détenus et inscrits en Angleterre et affrétés par la "Maritime Fish Corporation"; le cap Angulhas, détenu et inscrit à Saint-Jean, Terre-Neuve et affrété par la "National Fish Company"; et le Offa détenu et inscrit en Angleterre et affrété indirectement par la "Leonard Fisheries Company". Un chalutier à vapeur est monté par un équipage de seize à vingt et un hommes. Le salaire des hommes d'équipage est d'environ \$35 par mois; ils reçoivent aussi une gratification ou allocation de \$6.00 pour chaque millier de dollars de poisson pêché. Les recettes totales de chaque homme par mois varient de soixante-quinze dollars à cent vingt dollars.

Depuis 1910, époque où le chalutier "Wren" fut mis en service en Nouvelle-Ecosse par la "Maritime Fish Corporation", le nombre des chalutiers a suivi la progression suivante: —

1910, un; 1911, un; 1912, deux; 1913, cinq; 1914, quatre; 1915, quatre; 1916, cinq; 1917, six; 1918, huit; 1919, sept; 1920, six; 1921, six; 1922, sept; 1923, sept; 1924, huit; 1925, neuf; 1926, onze; 1927, dix.

Dès l'origine de leurs entreprises de pêche et de leurs exploitations commerciales sur les marchés canadiens, les chalutiers furent l'objet de vives controverses dans les Provinces maritimes. Comme question de fait, le chalutier a toujours été un facteur d'argumentation dans chacune des contrées où il est en usage. Partout ses principaux adversaires sont les pêcheurs côtiers, qui, dans l'esprit de cet ouvrage, peuvent être regardés comme formant une classe de pêcheurs moins caractérisés par les dimensions de leurs bateaux ou la distance de leurs lieux de pêche à partir du rivage que par leurs procédés de pêche et la nature de leurs opérations commerciales. Ils pêchent avec des lignes ou des palangres; ils peuvent pêcher loin du rivage ce qui nécessite de leur part une grande habileté comme navigateurs et à ce titre on pourrait les ranger dans la catégorie des pêcheurs du large; et cependant si l'on tient compte de leurs procédés de pêche et de vente, ils se classent parmi les pêcheurs côtiers. Le chalutier à vapeur pêche directement pour le compte d'une société dont il est la propriété

ou par laquelle il est affrété. Les pêcheurs côtiers vendent généralement leur poisson au prix local et à un acheteur local qui l'expédie à ses risques à d'autres marchés.

Les protestations, soulevées par les pêcheurs côtiers contre les chalutiers à vapeur, datent de loin; elles ne sont pas les résultats de conditions survenues en ces derniers mois. Depuis que les ports de la Nouvelle-Ecosse servent de ports d'attache aux chalutiers à vapeur les pêcheurs côtiers n'ont jamais perdu l'occasion de faire entendre leurs griefs à cet égard. Pour l'intelligence de la question, il n'est pas hors de propos d'exposer ici un bref historique des protestations et des plaintes qu'a fait naître l'introduction des chalutiers à vapeur au Canada. En 1905, lorsque la Chambre de Commerce d'Halifax réclama l'aide du gouvernement fédéral afin de faire venir les chalutiers d'Ecosse pour l'exécution d'exploitations de pêche en Nouvelle-Ecosse, cette demande fut promptement rejetée comme le témoigne la lettre suivante en date du 5 juin 1905 du ministre de la Marine et des Pêcheries de l'époque à l'adresse du président du Comité des Pêches de la Chambre de Commerce d'Halifax:—

Pour faire suite à la question relative à l'introduction des chalutiers à vapeur dans les eaux de l'Atlantique du Canada, je tiens à vous faire connaître que je suis en possession d'un rapport officiel à cet égard. Il ressort de la teneur de ce rapport que les autorités ne seraient pas justifiables de prêter assistance à une société quelconque pour l'introduction de ce genre de navires dans nos eaux. Vous n'ignorez sans doute pas que c'est à ce procédé destructif de pêche qu'on attribue le dépeuplement de certaines pêcheries importantes sises au large des côtes de la Grande-Bretagne et qu'il y est interdit de l'exercer dans les limites des pêcheries côtières. En dehors de la limite de trois milles on ne peut pas empêcher cette pêche, mais je ne suis pas disposé à la favoriser dans les eaux territoriales ni à venir en aide aux sociétés désireuses de la mettre en pratique.

De vigoureuses protestations se sont élevées dès que des chalutiers à vapeur étrangers entreprirent d'exercer leurs exploitations trop près de la côte Atlantique et commencèrent à nuire aux opérations des pêcheurs côtiers; et le 9 septembre 1908, un Décret du Conseil fut promulgué afin de prescrire "que l'usage ou l'opération des navires connus sous la désignation de chalutiers à vapeur, opérant des chaluts à vergues, à panneaux ou à plateaux ou autres chaluts dans le but de prendre des poissons, est interdit en deçà de la limite de trois milles aussi bien que dans les baies, les havres et les ports du Canada". Cette ordonnance est un aveu manifeste des dégâts causés par les chalutiers à vapeur aux pêcheries côtières et de la nécessité de réglementer et de restreindre leurs exploitations. En 1909 au cours de la Conférence relative à la Défense de l'Empire, le ministre canadien de la Marine et des Pêcheries et le premier ministre de Terre-Neuve insistèrent auprès du gouvernement britannique sur la nécessité d'établir un accord international avec la France et les Etats-Unis en vue de la réglementation des pêcheries propres aux grands bancs. Cependant ces démarches restèrent vaines: aucun accord ne fut conclu. Pendant ce temps se multipliaient dans les Provinces maritimes les protestations et les griefs des pêcheurs côtiers contre les agissements des chalutiers à vapeur et c'est à la suite de l'exposé qu'il en fut fait que fut adoptée la résolution suivante par la Chambre des Communes le 6 février 1911:—

Que de l'avis de cette Chambre, comme le procédé de pêche dit chalutage à vapeur exercé par des navires de diverses nationalités sur la côte du Canada en dehors des eaux canadiennes est de nature à mettre les pêcheries en danger de dépeuplement, il est expédient, pour la sauvegarde des pêcheries hauturières, d'entamer des négociations en vue de conclure un accord international interdisant ce mode de pêche dans les frayères fréquentées par les poissons des grands fonds, telles que celles formées par les eaux du golfe Saint-Laurent et les bancs de l'Atlantique septentrionale contigus à la côte du Canada et de Terre-Neuve.

Entre temps on avait en une certaine année, fait bénéficier de la prime les pêcheurs du chalutier à vapeur le *Wren* dont le port d'armement ou d'attache était en Nouvelle-Ecosse. Les objections que cet acte administratif soulevèrent chez les pêcheurs induisèrent les autorités à promulguer un Décret, portant la date du 22 février 1911, et excluant les pêcheurs des chalutiers à vapeur de toute

participation à la prime à la pêche. L'agitation commencée contre les chalutiers à vapeur se poursuivit sans ralentissement et le 5 février 1912, alors qu'il n'y avait encore que deux chalutiers à vapeur dont les ports d'attache ou d'armement étaient dans la Nouvelle-Ecosse, le ministre de la Marine et des Pêcheries s'exprima à la Chambre des Communes dans les termes suivants:—

On ne manque pas de se rendre compte que si un grand nombre de chalutiers à vapeur venaient à être mis en service sur les côtes canadiennes, les pêcheurs se servant de palangres et de lignes ne tarderaient pas à ressentir les effets d'une vive concurrence; de sorte que le gouvernement est disposé à faire tout en son possible pour sauvegarder leurs intérêts.

Pendant ce temps en Nouvelle-Ecosse des assemblées de pêcheurs protestataires furent organisées et tenues en différents endroits, notamment à Canseau. A la suite d'une réunion de pêcheurs hauturiers, convoquée à Lunenburg le 9 février 1912, une délégation fut envoyée à Ottawa pour remettre aux autorités fédérales une pétition insistant sur la nécessité qu'il y avait d'interdire aux chalutiers à vapeur de décharger leurs prises au Canada et de les empêcher de faire du charbon et des approvisionnements au Canada. Au cours de la session de 1912, l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse adopta à l'unanimité la résolution suivante:—

Il est résolu que la Chambre confirme la résolution unanimement adoptée le 5 avril 1909, comme suit:—

Que cette Chambre juge impérieux d'aviser le gouvernement fédéral, et il l'est par les présentes, du danger imminent dont sont menacées les pêcheries provinciales par l'introduction et l'usage dans les eaux pélagiques contiguës à la côte, des dispositifs ou appareils dits chaluts à vergues, à panneaux ou à plateaux, opérés par des vapeurs originaires des Iles britanniques, et de France et dont on attend un fort contingent la prochaine saison, au préjudice desdits lieux de pêche menacés de dépeuplement par l'exercice d'un procédé jugé le plus destructif des poissons comestibles et de leur frai, fait dont l'existence est tacitement reconnue par le gouvernement du Canada, si l'on en juge par les mesures prises pour tenir lesdits navires à l'écart des eaux littorales.

Et il est de plus résolu que le gouvernement fédéral soit par les présentes prié de mettre en exercice, par l'intermédiaire du gouvernement impérial, les divers organes de la diplomatie en vue d'en arriver, par une convention internationale entre les pays intéressés, à la suppression de ce mode de chalutage en haute mer.

Il est aussi résolu qu'en vue de l'importance de cette question pour les pêcheurs de cette province, de leur très légitime désir de voir le chalutage à vapeur supprimé et de la nécessité de s'assurer l'appui du gouvernement canadien en cette conjoncture, cette Chambre tient à se poser en adversaire de toutes vues, destinées à soulever des doutes sur les effets pernicieux et destructifs des chalutiers à vapeur sur nos pêcheries.

Le 18 mars 1912, le ministre de la Marine et des Pêcheries s'exprimait comme suit dans la Chambre des Communes: "S'il est possible de le faire, des moyens effectifs seront pris pour empêcher l'exercice du chalutage à vapeur." Durant la première partie de l'été de 1912, une conférence eut lieu à Washington, à laquelle assistaient des délégués du gouvernement américain, le ministre canadien de la Marine et des Pêcheries et le Premier Ministre de Terre-Neuve, en vue d'envisager sous toutes ses faces la question relative aux chalutiers à vapeur et d'exposer les résultats de leurs exploitations. Après maints pourparlers il fut résolu que dans le cours de la campagne de pêche de 1912, des recherches seraient effectuées par chacune des contrées indépendamment, avec l'entente qu'une fois ce travail terminé, le gouvernement anglais serait prié de convoquer une assemblée des délégués des pays intéressés au chalutage à vapeur, en vue de la conclusion d'un accord relatif à la suppression radicale de ce mode de pêche sur ce versant-ci de l'Atlantique. Les investigations durèrent plus longtemps qu'on s'y était attendu. Entre temps la guerre s'était déclarée. Il fut alors décidé de différer la conférence internationale projetée jusqu'à la fin des hostilités. Toutefois, la conférence proposée n'eut jamais lieu. Afin toutefois d'accroître la sauvegarde des pêcheurs côtiers, le gouvernement canadien édicta en 1915 une ordonnance en vertu de la loi relative à la douane, par laquelle le capitaine de tout chalutier à vapeur est tenu, avant de se faire délivrer un congé à destination des lieux de pêche, de fournir au receveur de la douane une déclaration par laquelle il s'engage à ne

pas pêcher en deçà de douze milles au moins du rivage. Ce règlement s'applique à tout chalutier à vapeur en partance d'un port canadien de la côte atlantique. Depuis lors aucune autre restriction n'a été imposée aux chalutiers à vapeur dont les ports d'armement ou d'attache sont situés dans les provinces maritimes.

Il ressort de ce bref exposé des efforts tentés au Canada pour réglementer ou prohiber les exploitations des chalutiers à vapeur que dès l'origine de leur mise en service à partir des ports des provinces maritimes, ces navires ont été l'objet de protestations et d'argumentations presque ininterrompues.

En d'autres parties du monde où les chalutiers à vapeur sont employés, ils ont donné lieu à des objections de même nature. Les pêcheurs de Gloucester, Massachusetts, ont eux aussi fait entendre des protestations de temps à autre. En Ecosse, à l'époque où périssait l'industrie des pêches côtières et où les villages de pêche se dépeuplaient rapidement, le chalutage à vapeur fournit matière à maintes enquêtes par le gouvernement. En 1885 certaines lois furent adoptées pour conférer à l'office des pêches de l'Ecosse l'autorité de prohiber l'usage des chalutiers à vapeur dans les eaux territoriales. Il leur fut en conséquence interdit de se livrer à des exploitations dans certains secteurs et pour assurer plus ample protection aux pêcheries côtières, défense fut faite à ces navires de décharger les poissons pêchés dans ces étendues prohibées. En 1908, le Parlement anglais adopta la loi relative à l'agrandissement des secteurs prohibés dont le premier article prescrit que

"Il est illicite de vendre ou de décharger dans le Royaume-Uni des poissons pêchés par le procédé de pêche du chalutage à vapeur ou autre chalutage en dedans des secteurs où ces modes de pêche sont interdits."

Les lois, édictées subséquemment concernant les chalutiers à vapeur et les ports de l'Ecosse, furent adoptées trop tard pour ramener aux villages de pêche ceux qui les avaient désertés. Au Danemark, en Hollande, en Allemagne le chalutage à vapeur a fait naître là aussi de très fréquentes et vigoureuses protestations de la part des exploitants.

Les principales objections, élevées contre les chalutiers à vapeur par les pêcheurs côtiers, sont les suivantes: (1) ces navires détruiraient le frai de morue et d'aiglefin; (2) ils ravageraient les lieux d'alimentation de poissons; (3) ils pêcheraient des quantités importantes de jeunes poissons ou de poissons invendables dont le résultat, joint à l'intensité des exploitations, amènerait inévitablement le dépeuplement des lieux de pêche; (4) leurs patrons-armateurs seraient des étrangers et ces navires seraient armés à l'étranger; (5) ils détruiraient les engins de pêcheurs sans faire restitution; (6) ils écouleraient sur le marché des produits de qualité inférieure qui à la longue contribueraient à ralentir la consommation du poisson; (7) ils seraient responsables de la surproduction et conséquemment de la congestion et de l'encombrement des marchés, empêchant de ce fait les pêcheurs côtiers de disposer de leurs prises, de qualité supérieure, à un prix raisonnable; en raison de l'abaissement des prix et de la monopolisation virtuelle des marchés canadiens par les sociétés opérant des chalutiers à vapeur, les pêcheurs côtiers se trouveraient dépourvus de moyens de subsistance convenables et seraient de ce fait contraints de désertier leurs villages; et enfin les intéressés prédisent que, si on laisse les chalutiers poursuivre leurs exploitations, avec les ports des Provinces maritimes comme base d'activité, les villages de pêche seront bientôt abandonnés.

Sur ce nombre de motifs invoqués contre les chalutiers à vapeur, les trois premiers se rapprochent par un trait commun; la sauvegarde des pêcheries; les deux suivants, 4 et 5 se raccordent aussi par un point: la protection des pêcheurs; cependant que les deux derniers, 6 et 7 comportent de sérieux problèmes économiques. Les deux premières objections, fondées sur une nécessité de conservation peuvent, à notre avis, être facilement renversées. Les pêcheurs sont indubitablement sincères quand ils affirment que les chalutiers à vapeur font périr le frai de morue et d'aiglefin. Mais le résultat des investigations et des observations scien-

tifiques n'est pas de nature à confirmer cette croyance. On a constaté que le frai de morue et d'aiglefin ne repose pas sur le lit de la mer mais flotte à la surface de l'océan, hors de la portée du chalut. Tout énoncé, tendant à accréditer l'idée qu'il est détruit par les chalutiers, semble, donc être en désaccord avec les faits scientifiques établis. Quant à la question des dégâts et des ravages, causés par les chalutiers sur les lieux d'alimentation, les opinions sont tellement partagées à ce sujet qu'il est manifestement impossible d'en arriver à aucune conclusion définitive. Il semble raisonnable de supposer que le remorquage du filet soit susceptible par l'opération de ces panneaux ou plateaux garnis de fer, de bouleverser par son passage les lieux d'alimentation. Mais il est également plausible d'admettre que ce trouble n'est que passager et que ces lieux reviennent vite à leurs conditions normales. On a avancé l'idée que cette agitation provisoire du fond, peut, en prévenant la stagnation des dépôts, devenir à la longue avantageuse aux lieux d'alimentation. S'il est vrai que nous soyons convaincus de la sincérité et de la droiture des pêcheurs et des autres personnes qui invoquent ces motifs, il n'en reste pas moins que nous les tenons comme inacceptables et comme d'un faible poids contre les exploitations des chalutiers à vapeur.

Toutefois au point de vue de la conservation générale des pêcheries, il y a une objection plus sérieuse et c'est celle donnant à entendre que les chalutiers à vapeur, en prenant de fortes quantités de jeunes poissons, contribuent au dépeuplement des pêcheries. Certaines recherches, accomplies en d'autres pays, tendent à confirmer cet avancé. Le Dr T. W. Fulton, autrefois directeur des Recherches scientifiques en Ecosse, a conclu, après des études prolongées, qu'environ trente pour cent des poissons pêchés par les chalutiers, soumis à son contrôle, étaient des individus, non encore parvenus à maturité. Les faits et données recueillis en 1907 par une commission royale, constituée par le gouvernement anglais pour s'enquérir des exploitations des chalutiers à vapeur, tendent à démontrer qu'en janvier, mars, avril et mai de cette année-là, environ dix millions neuf cent mille livres de poissons en immaturité avaient été débarquées à Grimsby. La statistique relative à neuf déchargements opérés à Halifax, N.-E., du 5 mars au 14 mars 1928, par des chalutiers à vapeur travaillant pour le compte de la "National Fish Company" sont de nature à indiquer que 245,803 livres de poissons incombustibles furent déchargées et expédiées aux usines ou fabriques d'engrais ou de farines. L'un des déchargements a donné 85,000 livres de ces poissons et un autre 2,800 livres, soit la plus élevée et la plus faible des quantités enregistrées.

Certains pêcheurs, ayant travaillé à bord des chalutiers à vapeur, nous ont affirmé avoir vu de fortes quantités de jeunes poissons rejetés morts par les dalots après chaque période de pêche. Il semble peu douteux que d'assez fortes quantités de poisson, non encore parvenus à maturité, sont pêchés par les chalutiers à vapeur. Comme suite à ces abus aussi bien qu'à l'intensité des exploitations, il est raisonnable de prévoir pour une époque plus ou moins rapprochée, le déclin des pêcheries de l'Atlantique septentrionale. On dit que pareille causes ont amené un fléchissement accentué des pêches de la Mer du Nord dans la dernière décade. Jusqu'à ces derniers temps les déchargements de poisson aux ports de la Grande-Bretagne avaient peu de tendance à varier. Ils y accusent maintenant un fléchissement progressif. Et pourtant les approvisionnements ne proviennent plus des anciens lieux de pêche mais de nouvelles pêcheries. L'aire des lieux de pêche s'est grandement accrue avec les années. De la mer du Nord où les chalutiers exerçaient la pêche à l'origine, sur une aire de 152,000 milles carrés, ils se sont portés jusqu'à la Mer Blanche au nord, jusqu'à la côte d'Afrique au sud et jusqu'à l'Islande vers l'est de sorte que la superficie qu'ils exploitent embrasse maintenant plus de 700,000 milles carrés. Les pêches de la Mer du Nord proprement dites accusent un fléchissement notoire et le chalutier à vapeur est considéré comme le principal agent de cet état de choses.

En ce qui concerne la sauvegarde des pêcheurs, les intéressés ont élevé deux objections contre les chalutiers à vapeur, à savoir qu'ils sont la propriété de patrons-armateurs étrangers et armés à l'étranger et aussi qu'ils détruisent les appareils ou engins des pêcheurs sans faire restitution. En réponse au premier de ces griefs, il convient de signaler ici que six des dix chalutiers avec ports d'armement ou d'attache dans les Provinces maritimes, sont censés être de propriété canadienne et que la majorité des membres d'équipage sont présumés être de nationalité britannique. Cette objection peut donc être regardée comme relativement peu importante. Mais l'allégation, donnant à entendre que les chalutiers à vapeur détruisent les engins des pêcheurs, est appuyée d'énoncés émanant de plusieurs pêcheurs qui eux-mêmes en subirent l'épreuve. A Lunenburg, N.-E. la Société des Capitaines se fit représenter devant nous par un avocat-conseil qui affirma que les dégâts, causés aux filets de certaines des unités de la flotte de Lunenburg par les chalutiers à vapeur, ne se sont pas dans les dernières années élevés à moins de cinq mille dollars. Maints pêcheurs n'ont pas craint d'assurer que parfois les chalutiers à vapeur mouillent leurs filets sur les lieux mêmes où stationnent d'autres navires de pêche et qu'ils détruisent, surtout au cours de leurs exploitations de pêche nocturnes, les engins tendus sur le passage de leurs chaluts. En Grande-Bretagne maints patrons-armateurs de chalutiers à vapeur furent l'objet de poursuites judiciaires de la part de certains pêcheurs pour destruction de filets, poursuites qui furent suivies de nombreuses condamnations. En ce pays-là, cependant les pêcheurs dont les intérêts sont ainsi lésés, peuvent, en vue d'une réparation équitable, confier leur cause à un tribunal général établi à cette fin. Le pêcheur canadien ne bénéficie pas d'un pareil avantage; il lui faut compter sur lui-même pour la défense de ses droits et de son bien, et malheureusement les efforts qu'il tente dans cette direction restent trop souvent infructueux. On dit qu'en France, l'Etat met en service un croiseur léger ou un bateau garde-pêche pour faire observer la discipline aux chalutiers à vapeur français opérant sur les bancs et on nous a dit que le navire-hôpital canadien, en stationnement sur ces bancs s'efforce d'assurer la protection des engins des pêcheurs canadiens. Mais les énoncés, émanés de maints pêcheurs, tendent à démontrer que cette sauvegarde est loin de répondre aux besoins des exploitants.

Les cinq objections ci-dessus relatives à la conservation des pêcheries et à la sauvegarde des pêcheurs, constituent un problème dont les difficultés et les complications sont, en toute vraisemblance, mal jugées, comprises et appréciées. A l'exception possible de la question relative aux navires de propriété étrangère, le gouvernement du Canada se trouve impuissant à en effectuer seul la solution, même dans le cas de leur bien-fondé. En dehors de ses eaux territoriales le Canada n'a nulle juridiction sur la mer. Toutes les nations sont autorisées à exercer la pêche en haute mer et aucune contrée seule ne peut empêcher les chalutiers à vapeur des autres pays d'y pratiquer la pêche à leur gré. Les deux questions ci-dessus qui forcent l'attention sont celles ayant trait à la pêche de poissons, non encore parvenus à maturité, et à la destruction des engins des pêcheurs. Ce sont des questions qui ne peuvent être résolues que par la voie de négociations internationales et la conclusion d'un accord entre nations. Nous recommandons donc que le gouvernement du Canada tente d'instituer une conférence internationale ou d'entamer des négociations avec les nations d'où proviennent les chalutiers à vapeur opérant sur les bancs de pêche de l'Atlantique septentrionale, en vue d'en arriver à un accord international pour la réglementation du chalutage à vapeur sur les bancs, surtout en ce qui a trait à la sauvegarde des engins des pêcheurs et à la conservation des pêcheurs dans ces étendues. On a en maintes occasions dans le passé fait valoir les avantages susceptibles de résulter de pareilles négociations mais sans jamais formuler aucun plan de travail défini.

Les deux derniers griefs, qui constituent le problème économique de cette question, et à notre avis les plus importants, relèvent de la compétence du gouvernement du Canada. Bien que, presque inséparablement unis, le premier est selon nous de moindre importance. On prétend que les poissons provenant des chalutiers à vapeur sont de qualité inférieure et qu'ils contribuent au décroissement de la consommation. Plusieurs des énoncés exposés devant nous, à l'appui de cette allégation, furent dans l'ensemble, impressionnants. On a fait observer que les poissons déchargés par les chalutiers étaient déjà vieux de un à six jours au débarquement, tandis que les produits, livrés par les pêcheurs côtiers, ne datent que de quelques heures. On a soutenu que le chalut happe par sa large embouchure des cailloux et des pierres tranchantes ou pointues ou autres objets qui meurtrissent le poisson, que lors de la relève du chalut les poissons enfouis au fond de la poche sont broyés par la masse qui les surmonte et que seuls, par conséquent, ceux de la surface supérieure peuvent être classés comme des produits de première qualité. Nous n'avons pas eu l'occasion de faire des observations à ce sujet. Mais des négociants en poissons, qui se présentèrent devant nous à Montréal et à Toronto, nous ont déclaré qu'ils préféreraient les poissons côtiers aux poissons extraits du chalut et quelques uns ajoutèrent même qu'ils n'achèteraient jamais ces derniers s'ils pouvaient toujours se procurer les premiers. Actuellement, il n'y a aucune marque pour indiquer au consommateur le mode par lequel les poissons furent pris. Le consommateur ne peut pas distinguer entre les diverses pratiques en usage. En admettant même que les poissons extraits des chaluts soient de qualité inférieure aux poissons côtiers, nous serions enclins à douter que ce soit là un facteur susceptible de contribuer au décroissement de la consommation des produits de mer ou au déclin de l'industrie. Cette allégation ne nous semble donc guère fondée.

La dernière objection forme, selon nous le nœud de la question. Elle a trait à la surproduction, à la congestion et à l'encombrement des marchés, à l'abaissement des prix, à la diminution du nombre des débouchés accessibles aux pêcheurs côtiers, et enfin au dépeuplement des villages de pêche. C'est à notre avis l'objection maîtresse, en regard de laquelle les autres ne sont que des satellites. Sans citer de statistiques élaborées, il est manifeste que les pêcheurs côtiers de la Nouvelle-Ecosse ne bénéficient pas pour leurs produits de recettes suffisantes pour leur permettre de subvenir aux nécessités de l'existence. Les expressions "congestion" "encombrement" du marché, employées par les pêcheurs, signifient en réalité la monopolisation des marchés. La congestion ou l'encombrement des marchés devraient entraîner un abaissement des cours. Mais les prix de détail ne varient pas sensiblement, même quand il y a abondance de produits. D'après les avancés et énoncés des pêcheurs, lorsque les prises de poisson sont abondantes, les sociétés, opérant des chalutiers à vapeur, n'achètent pas des pêcheurs côtiers ou si elles le font, c'est à des cours fixés par elles-mêmes, et en général bien au-dessous d'un niveau raisonnable. Elles convertissent alors le surplus des approvisionnements en filets, en produits fumés ou congelés qu'elles gardent en magasin pour en disposer à l'époque où les assortiments commencent à diminuer ou que s'accroît la consommation. En d'autres termes, on dit qu'elles monopolisent le marché et la production. On est allé jusqu'à payer aux pêcheurs côtiers 60 cents le quintal seulement pour leur morue; et jusqu'en ces derniers mois le prix ordinaire a varié de un cent et un cent et trois quarts la livre pour la morue et l'aiglefin selon la classe du produit. Récemment le prix s'en est élevé à deux cents et demi et trois cents la livre, mais ces prix dépassent considérablement la moyenne des cours relatifs à toute une période d'années. Les pêcheurs côtiers nous ont affirmé que la moyenne du coût de revient est de trois-quarts de cents la livre. Comme les pêcheurs se trouvent, en général, dans la nécessité de vendre au plus

NOMBRE DE PÊCHEURS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, PAR COMTÉ, 1890, 1897, 1911-12 ET 1917-27 INCLUSIVEMENT

Comtés	1890	1897	1911-12	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927
Richmond.....	3,052	2,635	1,972	1,753	1,916	2,173	1,328	1,766	1,838	1,471	1,289	1,435	1,375	1,374
Cap-Breton.....	1,415	1,316	957	1,353	1,226	1,132	751	919	885	811	789	874	843	825
Victoria.....	3,034	1,365	914	1,024	1,052	1,137	1,325	1,389	1,367	1,319	1,136	1,128	1,069	1,028
Inverness.....	2,480	1,831	985	1,540	1,385	1,340	1,057	98	1,397	900	945	942	868	800
Cumberland.....	206	282	395	274	207	196	162	100	222	230	231	286	295	312
Colechester.....	125	279	84	198	176	222	101	94	70	103	92	72	74	70
Pictou.....	146	465	417	404	293	205	380	319	363	371	339	326	335	340
Antigonish.....	516	303	262	243	289	243	331	357	362	410	410	390	381	492
Guysboro.....	2,706	2,750	2,108	1,949	2,244	1,909	1,673	1,782	1,792	1,621	1,503	1,561	1,522	1,539
Halifax.....	3,528	3,415	2,397	2,156	2,099	2,606	1,732	1,938	2,058	1,734	1,760	1,718	1,621	1,706
Hants.....	141	77	90	110	73	85	66	60	56	49	46	43	51	55
Lunenburg.....	3,947	3,175	3,861	3,049	3,243	3,163	3,161	2,841	2,927	2,559	2,118	2,427	2,724	2,675
Queens.....	794	576	679	485	377	681	528	714	642	441	608	643	639	611
Shelburne.....	1,972	2,908	2,052	2,826	2,729	2,758	2,588	2,677	2,187	1,694	1,521	1,402	1,480	1,329
Yarmouth.....	1,995	1,806	1,651	1,724	1,543	1,560	1,553	1,475	1,380	1,137	1,097	1,088	1,108	1,076
Digby.....	1,090	1,104	1,827	2,004	2,067	2,001	1,777	1,415	1,502	1,466	1,478	1,488	1,460	1,460
Annapolis.....	397	409	745	560	537	427	314	323	308	304	326	326	367	330
Kings.....	140	137	265	115	142	145	138	142	139	122	117	117	103	105
Totaux.....	28,224	25,373	21,661	21,767	21,598	22,083	18,965	19,292	19,495	16,742	15,805	16,266	16,315	16,127

bas prix pour acheter au prix le plus élevé et comme le coût des choses de première nécessité et celui des appareils de production se sont accrus au lieu de diminuer, dans les villages de pêche, ils ne tardent pas à constater l'inutilité qu'il y a pour eux d'y prolonger davantage leur séjour et partent donc à la recherche d'un emploi de pêche ailleurs. Et c'est pourquoi la population des comtés de la Nouvelle-Ecosse où s'exerce la pêche accuse un déclin si notoire dans les dernières années. Le tableau suivant fournit l'idée exacte du décroissement graduel qui s'est produit de 1890 à 1927, période au cours de laquelle cette population est passée de vingt-huit mille âmes à environ seize mille, soit un décroissement de plus de quarante pour cent.

On nous a affirmé que le nombre des bateaux avait en maints endroits notablement déchu. Bien que les chiffres, qui nous furent communiqués, ne peuvent pas toujours être reconnus comme exacts, il n'en existe pas moins des preuves nombreuses d'une diminution de barques, de petits navires, de matériel d'exploitation et de population. Il existe aussi de multiples témoignages pour démontrer que les jeunes gens ne s'engagent pas en grand nombre dans l'industrie des pêches. Cette condition est plutôt attribuable aux faibles chances de succès qu'offre l'industrie qu'au manque de vocation et d'aptitude de la part des jeunes gens; bien qu'hasardeux, l'exercice de la pêche est un art susceptible d'assurer une condition indépendante à ceux qui le pratiquent. Dans des conditions plus favorables il assurerait une bonne rémunération pour le travail et l'argent qui y sont consacrés. Il s'agit donc, en l'espèce, de porter remède à cette alarmante situation et de le faire aussi promptement et aussi énergiquement que possible. A défaut de remède, on peut s'attendre à voir les villages des Provinces maritimes se dépeupler davantage d'ici quelques années.

Le problème se limite pratiquement à une question de choix entre le chalutier à vapeur et le pêcheur côtier. L'un ou l'autre doit demeurer, l'un ou l'autre doit disparaître. Il ne semble pas y avoir d'autre alternative. Pour lequel des deux convient-il d'opter? Il ne faut pas oublier que les pêcheurs côtiers sont les possesseurs de la mer littorale, non pas possesseurs en vertu de titres de propriété, mais possesseurs par droit naturel, à titre d'exploitants du plateau continental depuis l'origine des établissements de pêche côtiers au Canada. La plupart sont les descendants des premiers colons du pays et ils ne font que poursuivre l'occupation de leurs ancêtres. Ils ont fondé sur la côte des établissements très utiles à la nation et qu'il est de notre devoir de sauvegarder. Dans l'accomplissement de leur œuvre, les autorités gouvernementales leur ont prêté main-forte en affectant, généreusement mais à juste titre, une part des fonds publics, à la construction des quais, à l'aménagement des ports et à l'établissement de dispositifs ou d'appareils de sécurité pour la navigation. Ce secours était destiné à faciliter l'exercice de la pêche. Il est de notre devoir d'assurer l'existence de villages de pêche prospères sur la côte atlantique mais ce résultat ne pourra être réalisé que par l'indépendance que donne aux exploitants la sécurité des marchés. Il est inutile d'insister sur la nécessité qu'il y a de conserver sur la côte une population de pêcheurs du type de ceux qui habitent les Provinces maritimes, surtout ceux de la Nouvelle-Ecosse, et de sauvegarder leurs intérêts par tous les moyens possibles. Le maintien de ces établissements serait nécessaire même si les pêches propres aux Provinces maritimes avaient perdu leur importance économique, ce qui est loin d'être le fait, attendu que leur valeur en 1926 a atteint environ vingt millions de dollars. A l'heure actuelle la population de ces villages ne diminue pas sensiblement, mais les habitants y envisagent l'avenir avec appréhension et mécontentement. Les exploitants de l'ancienne génération ne sont pas remplacés de sorte qu'au point de vue économique la situation est de nature à faire naître de vives inquiétudes. En raison des graves difficultés économiques survenues dans la dernière décennie, il y a peut-être lieu d'être surpris que le déclin n'ait pas été plus accentué. Il ne sera pas possible de faire revivre ces lieux si on les laisse se dépeupler. Une fois éteints, ils ne renaîtront

plus de leurs cendres. Ils ne sont pas encore mortellement frappés; un remède énergétique suffirait à en assurer le rétablissement. L'heure est donc venue des décisions énergiques.

On prétend que les chalutiers à vapeur avec leur production en masse, ont dépossédé les pêcheurs côtiers de leurs droits et des avantages d'une rémunération raisonnable. Le marché canadien des poissons frais fut établi et développé par divers moyens. Le gouvernement du Canada a largement contribué à son expansion en 1908, en défrayant une fraction des taux de messagerie propres au transport des poissons frais, provenant des Provinces maritimes à destination d'autres lieux au Canada. Plus tard l'introduction des fourgons frigorifiques et de procédés plus rapides d'expédition contribua aussi à l'agrandissement de ce marché. L'institution des jours sans viande pendant la durée des hostilités et la mise en service de convois de poisson eurent pour effet d'accroître la consommation du poisson. Lors de l'application du tarif douanier Fordney par les Etats-Unis, il fut jugé nécessaire de créer un marché domestique pour remplacer celui que cette réforme tarifaire nous faisait perdre. Ces divers facteurs contribuèrent tous à la création et au développement du marché domestique pour l'écoulement des poissons frais. Mais tous les débouchés réunis du marché domestique, tel que signalé au rapport principal, n'absorbent que quatre-vingt-dix-neuf millions de livres de poissons frais en provenance des Provinces maritimes. Les sociétés, opérant des chalutiers à vapeur, soutiennent que sur les soixante-dix millions de livres manutentionnées par elles l'année dernière, trente-six millions furent achetées des pêcheurs côtiers. Le tableau suivant fourni par ces sociétés, met en regard la production des chalutiers et les quantités fournies par les pêcheurs côtiers, en livres:

—	1923-24	1924-25	1925-26	1926-27
Déchargements des chalutiers.....	20,841,586	24,926,194	34,066,495	40,292,911
Poissons achetés des pêcheurs côtiers.....	29,732,596	32,775,658	31,399,518	36,365,021

Il ressort de ce tableau que les quantités de poisson, débarquées par les pêcheurs côtiers, ne se sont accrues en quatre ans que d'un peu plus de six millions de livres, soit 22 pour cent, cependant que les quantités acquises des chalutiers à vapeur ou provenant des chalutiers à vapeur, se sont accrues de plus de dix-neuf millions de livres, soit environ 94 pour cent. Les quantités totales de poissons frais expédiées par les sociétés opérant des chalutiers à vapeur se sont accrues de plus de vingt-six millions de livres, soit 52 pour cent. Les pêcheurs côtiers ne profitent relativement pas dans une large mesure de cet accroissement dans la consommation du poisson frais. Comme on l'a déjà signalé à l'article des poissons frais du rapport principal, la consommation totale des poissons frais en provenance des Provinces maritimes sur les marchés canadiens s'élève à quatre-vingt dix neuf millions de livres. La moyenne des prises d'un chalutier à vapeur par expédition n'est pas inférieure à 150,000 livres, probablement 175,000. La statistique de la "National Fish Corporation" déjà citée, tend à établir qu'en dix jours, du 5 mars au 14 mars 1928, plus de un million et demi de livres de poisson furent débarquées par ses chalutiers. Le nombre moyen d'expéditions par mois d'un chalutier à vapeur est de cinq ou six. En prenant pour base de calcul les plus faibles moyennes, soit cinq expéditions et 150,000 livres de poisson par voyage, il s'ensuit qu'un chalutier à vapeur déchargerait au moins 750,000 livres de poisson par mois ou neuf millions de livres par année. Les dix chalutiers à vapeur dont les ports d'armement ou d'attache sont en Nouvelle-Ecosse se trouveraient donc à débarquer beaucoup plus de quatre-vingt-dix millions de livres, ce qui forme la consommation totale des poissons frais au Canada en provenance des Provinces maritimes. Dans les présentes conditions, les pêcheurs côtiers ne peuvent

donc guère espérer jamais profiter des marchés domestiques car a u fur et à mesure de l'accroissement de la consommation, les chalutiers à vapeur ne manqueront sans doute pas d'augmenter leur production. Les pêcheurs côtiers, privés ainsi dans une large mesure des avantages du marché domestique, se voient contraints, au prix d'un redoublement d'efforts, de sécher et de saler leur poisson et de l'expédier vers les pays étrangers. Mais la consommation du poisson séché tend à décliner et ce négoce, autrefois profitable, n'offre plus guère d'encouragement. C'est de cette façon dit-on, que la surproduction contribue à enlever aux pêcheurs côtiers leurs moyens d'existence et à les contraindre de quitter le pays. Le capitaine d'un chalutier à vapeur n'a pas craint d'affirmer devant nous que sur des prises de quatre cent mille livres de poissons comestibles, il en avait vu soustraire quatre-vingt-dix pour cent à destination de l'usine d'engrais et de farines par suite de l'encombrement du marché. Il faut tenter des efforts pour retenir dans leur occupation les pêcheurs peuplant les villages des Provinces maritimes. Il est sans doute recommandable de s'efforcer d'intensifier le courant des immigrants vers le Canada, encore convient-il de tout tenter pour retenir au pays la population des pêcheurs de la côte.

Nous croyons qu'un des moyens de remédier à la situation actuelle consisterait à interdire entièrement aux chalutiers à vapeur de se servir des ports canadiens comme bases d'activité, d'y décharger leurs prises ou d'y faire du charbon et des approvisionnements. Et nous recommandons que cette législation soit adoptée de façon à rendre cette défense effective le ou après le 1er juin 1929.

Les raisons, invoquées en faveur de l'emploi des chalutiers à vapeur, émanèrent surtout des personnes intéressées dans l'opération de ces navires. On a soutenu l'idée que le chalutage à vapeur était un mode de pêche scientifique, que dans l'exercice de toute industrie les nouvelles méthodes se sont toujours heurtées à l'antagonisme d'une certaine catégorie d'exploitants et que toute transformation des procédés industriels entraîne un déplacement de population, d'où le déclin de celle des villages de pêche dans les Provinces maritimes. On est allé jusqu'à assimiler l'œuvre des chalutiers à vapeur à celle des tracteurs agricoles tendant à éliminer les chevaux, à l'opération des machines aratoires dont l'effet a été de supprimer l'usage de la faucille et de la faux, à l'exploitation des fabriques de tissus qui ont remplacé le rouet et le métier. Nous ne nous sommes pas laissés impressionner par ces divers rapprochements. Ils sont, toutefois, de nature à induire en erreur et force il y a de nous y arrêter quelques instants. L'introduction de la machine aratoire est avantageuse à l'individu qui a un droit incontestable d'appliquer sur sa ferme toute méthode jugée propre à lui profiter, tant qu'elle ne se révèle pas nuisible à ces voisins. Mais une machine dont l'opération, toute profitable qu'elle pourrait être à l'individu, forcerait les fermiers voisins à désertir leur bien et à dépeupler le pays, ne serait pas longtemps tolérée. Dans l'exemple de la fabrique de tissus il y a une confusion manifeste entre la méthode de production de la matière brute et la méthode d'utiliser cette dernière à la fabrication. Le rouet et le métier sont disparus mais les producteurs de laine, en l'espèce matière brute ou première, sont encore constitués en sociétés co-opératives puissantes et prospères.

Les exploitations de chalutage à vapeur ne sont assimilables à aucune autre. Dans les autres industries les perfectionnements apportés aux procédés sont généralement avantageux aux peuplements où on les applique et de nature à assurer de nouveaux genres d'emplois aux ouvriers laissés sans travail à cause de leur introduction même. Mais les exploitations du chalutage à vapeur ne créent pas d'emplois au bénéfice des pêcheurs côtiers, déplacés de leur occupation et privés de leurs moyens d'existence. Les équipages des dix chalutiers à vapeur dont la base d'exploitation est dans les Provinces maritimes ne comportent qu'environ deux cents hommes. Il appartient aux industries d'un pays de contribuer à la multiplication des hommes aussi bien qu'à celle des produits et de créer des moyens d'existence aussi bien que de réaliser des bénéfices. Nous osons

même soutenir qu'à notre avis pour bien juger d'une industrie, surtout d'une industrie puisant librement à même du domaine des réserves naturelles, il ne s'agit pas seulement de tenir compte des profits ou des bénéfices qu'elle réalise, non plus que de sa faculté d'approvisionner le marché, ni même de sa valeur pour le consommateur mais aussi et plutôt de l'influence qu'elle exerce sur la prospérité et le contentement de la population du pays où elle existe et de la classe des travailleurs dont elle envahit le domaine. A ces points de vue les chalutiers dont la base d'activité est au Canada n'ont aucun titre à nos privilèges ni à notre tolérance, surtout en présence de la situation existante dans les Provinces maritimes. La transformation des conditions d'emploi est possible dans les pays à forte population et de vastes ressources industrielles. Elle n'est pas réalisable au profit des pêcheurs des Provinces maritimes où les industries sont peu nombreuses. Ou le pêcheur côtier réussira dans son occupation par la stabilité et la suffisance des marchés et des cours, ou il quittera le pays. Un grand nombre sont déjà partis et d'autres s'appêtent à suivre leur exemple. Nous insistons de nouveau sur ce fait que les transformations sont plus difficiles à réaliser dans le domaine des pêches que dans toute autre champ du domaine industriel. Les pêcheurs naissent avec des tendances pour la mer et sont élevés pour l'exploitation du domaine océanique. Ils ont un penchant naturel pour les choses de la mer et de la navigation. La nature même de leur éducation les rend dans une large mesure inaptes au bonheur et au succès dans toute autre occupation.

On a fait ressortir devant nous l'importance des sommes d'argent déjà placées dans les entreprises de chalutage et l'intérêt qu'il y aurait à ne pas contre-carrer le fonctionnement de ces dernières. L'interdiction du chalutage n'est pas de nature à compromettre nécessairement les opérations commerciales des sociétés qui exercent ce genre de pêche. Comme on l'a déjà donné à entendre, cette défense les contraindra simplement à acheter davantage des pêcheurs côtiers. Les sociétés, opérant des chalutiers à vapeur, ont expédié l'année dernière plus de soixante-six millions de poisson frais aux marchés canadiens; sur cette quantité plus de trente-six millions de livres furent acquises des pêcheurs côtiers cependant que plus de quarante millions de livres provenaient des exploitations exercées par les chalutiers à vapeur. Advenant l'interdiction du chalutage, une quantité équivalente de poisson devra être produite par les pêcheurs côtiers. Tout se borne à un simple déplacement de la source de production.

Le tableau suivant, extrait de la statistique de 1926, établit la comparaison entre les placements d'argent effectués par les sociétés de chalutage, par les pêcheurs, les négociants et autres exploitants intéressés dans l'industrie; de même que la comparaison entre le nombre d'hommes employés au chalutage et le nombre de ceux se livrant à la pêche côtière et donne enfin les montants d'argent approximatifs engagés dans les quais et autres établissements propres à la pêche côtière:

Somme globale placée dans les chalutiers à vapeur.....		\$ 990,000 00
Placée dans les navires de pêche à vapeur.....	\$ 159,500	
“ dans les navires à voiles et à moteur.....	6,454,422	
“ dans les barques à voiles et à rames.....	615,936	
“ dans les barques à moteur.....	5,328,186	
“ dans les semailles et chalands.....	516,783	
“ les navires, palangres et lignes à main.....	420,695	13,495,522
“ dans les quais et jetées de pêche.....	977,820	
“ dans les entrepôts frigorifiques et les glacières.....	448,401	
“ dans les petites poissonneries et fumeries.....	1,026,824	2,453,045
“ dans les filets, les parcs en filet et les écluses.....		5,112,149
“ dans les pièges à crabes, les parcs d'huitres, fabriques de conserves d'huitres et casiers à homard.....		1,971,658
Total.....		\$ 24,022,374
Nombre d'hommes employés sur les chalutiers à vapeur.....		249
“ “ “ “ sur les navires.....	7,660	
“ “ “ “ barques.....	40,122	
“ “ “ “ semailles.....	737	
		48,519

On nous a déclaré que, si on empêchait les chalutiers à vapeur de décharger leurs prises dans les ports canadiens, les pêcheurs côtiers seraient incapables au début de suffire à l'alimentation des marchés canadiens au moyen de poissons frais et que ces marchés auraient le temps de se désorganiser irrémédiablement avant que les pêcheurs côtiers soient en mesure de répondre à leurs besoins. On nous a aussi donné à entendre qu'en certains mois de l'année, les pêcheurs côtiers seraient dans l'impossibilité de faire face aux exigences des consommateurs. Ces prévisions sont fort problématiques et spéculatives, nous osons même émettre l'opinion qu'elles ne se réaliseraient pas. Une industrie ne peut tenir compte que des seuls intérêts des consommateurs; elle doit aussi avoir à cœur le bien-être des personnes qui l'exercent. L'approvisionnement des produits alimentaires est rarement constant et régulier. Il arrive fréquemment qu'un article comestible disparaisse momentanément de la circulation sans qu'il cesse pour cela d'être réclamé par les consommateurs. Si nombreux et enchevêtrés sont les facteurs en cause qu'il n'est guère possible de se procurer la statistique exacte de production et de consommation relative à l'un ou l'autre de ces deux modes de pêches. Mais nous restons convaincus que l'industrie des pêches côtières ne s'exerce pas aujourd'hui avec toute l'énergie et l'intensité possibles par suite des obstacles économiques qui entravent depuis longtemps son avancement. Il convient de distinguer entre l'énergie effective et l'énergie potentielle et ici nous tenons compte de la puissance latente des pêcheurs. Nous croyons que le chalutier à vapeur a chassé de l'industrie maints exploitants dont le rendement en poisson suffirait amplement à faire face aux besoins du marché. Il ressort du tableau suivant que la production des pêcheurs côtiers est parfois susceptible d'un fort accroissement. Ce tableau donne les quantités de morue et d'aiglefin frais expédiés des Provinces maritimes de 1900 à 1907, année qui a précédé la mise en service du premier chalutier à vapeur avec base d'exploitation dans un des ports des Provinces maritimes. Il indique qu'en huit années la production est passée de sept millions de livres à plus de vingt-deux millions de livres.

Années	Morue	Aiglefin
	Fraîche ou verte	Frais et fumé
	livres	livres
1900.....	Néant	7,500,625
1901.....	Néant	8,691,669
1902.....	Néant	7,751,883
1903.....	504,500	10,060,283
1904.....	1,238,985	9,875,700
1905.....	1,876,000	14,216,384
1906.....	2,170,695	18,246,866
1907-08.....	6,895,900	15,259,535

Actuellement, le pêcheur, qui ne peut pas vendre son poisson à un prix raisonnable, est forcé de le saler ou de le sécher et de l'expédier à l'étranger tandis que l'accès du marché domestique lui est interdit par suite de la production des chalutiers à vapeur. L'année dernière le rendement en poissons séchés dans les Provinces maritimes s'est élevé à plus de cent millions de livres. Une forte proportion de ces poissons séchés pourrait être employée à l'état frais et servir à l'alimentation des marchés domestiques. Grâce à l'introduction du procédé de congélation à la saumure auquel il a été fait allusion à la Section X du rapport principal et grâce à la coopération dont il a été question à la Section XIV, nous ne voyons pas pourquoi les pêcheurs côtiers ne sauraient parvenir à satisfaire à tous les besoins du marché pendant les périodes de faible rendement causées par la rareté des bancs de poisson ou par les tempêtes et ouragans. Même pendant les mois d'hiver, la production du poisson par les pêcheurs côtiers est loin d'être négligeable. Par la généralisation de l'usage des moteurs, les navires de pêche

deviendront en mesure de multiplier leurs débarquements. Il est possible qu'il devienne nécessaire aux pêcheurs côtiers d'apporter des perfectionnements à leurs procédés par l'introduction d'engins plus modernes, tels que la petite senne danoise. Les pêcheurs qui se sont présentés devant nous ont fait preuve de la plus entière confiance dans leur habileté à satisfaire aux besoins de la consommation et nous nous tenons pour assurés qu'avec l'appui voulu ils ne failliront pas à cette tâche.

Le tableau suivant donne en livres les prises, propres à la Nouvelle-Ecosse occidentale, et opérées par les pêcheurs côtiers pendant l'hiver de 1927.

COMTÉ DE LUNENBURG

1927 Janvier.....	Morue	166,000	Aiglefin	250,000
Février.....	"	75,000	"	145,000
Mars.....	"	210,000	"	206,000

COMTÉ DE QUEENS

1927 Janvier.....	Morue	146,100	Aiglefin	97,400
Février.....	"	90,800	"	5,000
Mars.....	"	38,000	"	11,800

COMTÉ DE SHELBURNE

1927 Janvier.....	Morue	338,300	Aiglefin	245,000
Février.....	"	272,000	"	166,000
Mars.....	"	164,000	"	62,000

COMTÉ DIGBY

1927 Janvier.....	Morue	77,900	Aiglefin	177,200
Février.....	"	3,900	"	11,400

L'année de 1927 fut la première où se soit exercée la pêche d'hiver à partir de Lunenburg. Cette année-là les prises propres aux comtés de Shelburne et de Queens s'étaient révélées beaucoup inférieures à la moyenne, parce que les pêcheurs s'étaient vu forcés de réduire le nombre des unités actives de leur flotte et de restreindre leur rendement à cause de la sur-production de l'année antécédente.

Il n'est pas impossible que l'acroissement de densité de la population et de la consommation du poisson ne nous contraigne plus tard à recourir aux chalutiers à vapeur pour faire face aux besoins du marché. Mais cette époque nous semble encore éloignée. Entre temps on devrait sans crainte des conséquences interdire aux chalutiers de décharger leurs prises et de s'approvisionner dans les ports canadiens, en vue de sauvegarder et conserver la population des Provinces maritimes.

Au cours de notre enquête nous avons entendu en divers chefs-lieux de la part de maintes personnes aussi dignes de confiance que pondérées la description détaillée des conditions en existence en certains quartiers échelonnés le long de la côte. On nous a présenté l'image réelle de villages de pêche où seuls les vieillards restent pour conduire les barques de pêche, avec peu d'espoir d'une vie matérielle suffisante aux jours de leur invalidité définitive et aucune perspective de pension telle qu'en bénéficient les ouvriers dans d'autres industries; de villages de pêche d'où les jeunes gens étaient partis en foule à la recherche d'autres emplois ou d'où ils se proposaient d'émigrer dès que leurs moyens le leur permettraient; de bateaux de pêche à l'abandon et dont les coques étaient laissées à pourrir sur la grève; d'engins de pêche coûteux et utiles aujourd'hui jetés aux rebuts; de navires de pêche bien aménagés et armés, mis à l'écart, et stationnant dans les ports dans l'attente de temps plus propices qui ne sont jamais venus; de quais et de brise-lames autrefois solides et utiles, mais tombant maintenant en ruine et désertés; de localités autrefois prospères aujourd'hui désolées et inactives; d'exploitants découragés et abattus par les adversités économiques, désireux de poursuivre leurs hasardeuses exploitations mais incapables de vendre leurs produits à un prix raisonnable, faisant cependant contre mauvaise fortune bon cœur, et s'atta-

chant désespérément à leur occupation; d'écoliers ayant perdu confiance dans l'avenir de leur pays et ne projetant rien autre que d'émigrer vers une autre contrée dès que l'âge le leur permettra. Outre les énoncés qui nous furent exposés, nous n'avons jamais négligé l'occasion de nous renseigner nous-mêmes sur la condition réelle des pêcheurs et nous nous sommes convaincus que la peinture, qui nous en avait été faite, n'avait rien d'exagéré. Nos propres observations nous ont laissé dans l'esprit une impression de la situation, peut-être plus profonde encore que celle qu'y avaient fait naître les protestations indignées des pêcheurs, agissant sous le coup des épreuves dont ils sont accablés. Mais nous croyons que par une réglementation et des encouragements appropriés, ces conditions sont susceptibles d'être améliorées et de faire place à la prospérité et au bonheur. Mais pour réaliser ce résultat, il va falloir se mettre immédiatement à l'œuvre. C'est à ce seul prix que les chefs-lieux et les villages de pêche des Provinces maritimes seront sauvés de la ruine et que les pêcheurs se verront enfin assurés d'une rémunération raisonnable pour leur labeur.

CYRUS MACMILLAN,
H. R. L. BILL,
JOSEPH MOMBOURQUETTE,
J. G. ROBICHAUD.

XVIII

CHALUTIERS À VAPEUR

RAPPORT N° 2

Un des plus difficiles problèmes portés à l'attention de la Commission et dont l'existence a suscité le plus vif intérêt parmi les exploitants de certaines branches de l'industrie des pêches est celui ayant trait à l'opération des chalutiers à vapeur dont les ports d'armement ou d'attache sont au Canada.

La Commission a été saisie de certaines représentations tendant à l'imposition de nouveaux règlements de nature à restreindre les exploitations des chalutiers à vapeur dont la base d'activité est dans les ports canadiens et de certaines autres propositions visant à interdire complètement aux chalutiers à vapeur l'usage des ports canadiens comme ports d'armement et d'attache. Il est présentement interdit à ces navires de pêcher dans les eaux territoriales. Mes collègues recommandent qu'on interdise aux chalutiers l'usage des ports canadiens à titre de ports d'armement et d'attache et comme je ne suis pas d'accord avec eux sur ce point, force m'est donc de faire l'exposé de mes vues dans un rapport personnel.

Diverses objections furent soulevées contre l'opération des chalutiers pour l'exercice de la pêche. On a soutenu qu'ils faisaient périr le frai de morue et d'aiglefin; qu'ils ravageaient les lieux de pêche; qu'ils contribuaient au dépeuplement des pêcheries maritimes; qu'ils occasionnaient la mort d'un grand nombre de poissons non encore parvenus à maturité; qu'ils avaient amené le décroissement des bancs de morue et d'aiglefin dans les lieux de pêche côtiers; qu'ils produisaient une qualité inférieure de poisson marchand; qu'ils occasionnaient périodiquement la surproduction et le déclin des cours et que souvent ils endommageaient ou détruisaient les engins mouillés sur les lieux de pêche. Un autre grief à l'encontre de ces navires consiste dans le fait qu'étant affrétés à l'étranger ils devraient être regardés comme chalutiers étrangers et privés du privilège d'utiliser les ports canadiens comme bases d'activité.

A titre de restriction contre leurs exploitations, on a suggéré que défense leur soit faite de pêcher pendant la saison du frai; qu'un droit de licence leur soit imposé; qu'un droit soit établi, à leur entrée au Canada, sur tous les pois-

sons pêchés au chalutage; qu'un droit de 1 sou la livre soit imposé sur les poissons de chalutage à moins que la moitié de la valeur du navire ne soit en possession d'armateurs canadiens; que le poisson de chalutage soit susceptible d'être identifié au moyen d'une marque; que les chalutiers à vapeur ne soient autorisés à exercer la pêche pendant les mois d'hiver; qu'ils soient tenus dans l'obligation de rentrer au port le quatrième jour suivant leur départ; et que défense leur soit faite de pêcher dans le détroit de Northumberland et dans certaines autres étendues d'eau.

Il faut reconnaître que le nombre de personnes qui se prononcèrent devant la Commission contre la prolongation de l'usage des chalutiers fut plus élevé que celui d'entre elles qui se déclarèrent en faveur de ces navires, surtout quand on se rend compte du fait que plusieurs pêcheurs parlèrent à titre de délégués de différents groupes. Il ne faudrait cependant pas conclure de là à une manifestation évidente d'opinion publique, ni même à une expression générale des vues de ceux exerçant l'industrie des pêches. Comme question de fait, il est difficile de se faire une idée nette de cette opinion. Les avancés, exposés devant la Commission, doivent être supputés et éprouvés avec soin et à titre d'énoncés d'opinion leur valeur ne peut pas être déterminée en chiffres. Si les motifs invoqués pour la suppression des chalutiers sont fondés sur des bases peu solides, il conviendrait dès lors de ne pas changer à la légère une ligne de conduite suivie depuis quinze ans. Il serait en effet imprudent d'opérer pareille transformation, en considération de craintes peut-être imaginaires, de perspectives, peut-être irréalisables et d'opinions peut-être non fondées. Un pareil moyen de procéder ne serait certes pas de nature à assurer le règlement définitif de cet épineux problème. Pour mettre fin au chalutage, industrie dont les exploitations ont franchi la période d'essais, il conviendra de s'assurer de l'existence de motifs indubitablement établis et de force majeure. Si l'interdiction des entreprises de chalutage était injustifiée, elle pourrait fort bien se révéler préjudiciable aux intérêts de ceux-là même qui en attendent des avantages aussi bien qu'aux exploitants directement concernés, de sorte qu'il pourrait devenir difficile de remédier aux mauvais résultats d'une telle erreur.

Il est malaisé d'établir la valeur des représentations faites devant la Commission relativement à l'interdiction des exploitations de chalutage. Bien des énoncés tendant à la suppression de ce mode de pêche, furent exprimés mais non tous sans quelques réserves. C'est ainsi qu'on les trouve souvent mitigés par certaines demandes de réglementation visant à la restriction des exploitations de chalutage. C'est ainsi aussi qu'une série de propositions furent déposées devant la Commission, au nom des pêcheurs d'un chef-lieu de pêche, Riverport, N.-E., et dont l'une réclamait "l'interdiction ou la restriction des opérations de chalutage et l'imposition d'un droit sur tout le poisson provenant de chalutiers autres que ceux inscrits au Canada". Il fut donné à entendre que cette suggestion ne comportait pas interdiction des entreprises exercées par les chalutiers canadiens. Très souvent la prohibition du chalutage fut suggérée sans aucune raison, et fréquemment sur l'exposé de motifs manifestement erronés. En cette matière, les opinions varièrent avec les localités. Dans l'Ile-du-Prince-Edouard, la seule représentation faite à la Commission fut celle ayant trait à la prohibition du chalutage dans le détroit de Northumberland; il ne fut pas fait mention de l'interdiction de ce mode de pêche dans les eaux internationales. Aucun des exploitants originaires des Iles-de-la-Madeleine ne réclama la suppression des opérations de chalutage. Au Nouveau-Brunswick, cette question n'a suscité que peu d'observations en un ou l'autre sens. Un des délégués fut d'avis que les chalutiers étaient nécessaires en certaines saisons de l'année; un autre qu'il conviendrait d'établir une flotte de chalutiers à vapeur avec le port de Saint-Jean comme base d'exploitation et un troisième qu'il serait opportun d'imposer un droit sur le poisson déchargé par les chalutiers. Un certain nombre de personnes émirent l'idée que l'usage des chalutiers devrait être pro-

hibé mais sans invoquer de motifs à l'appui de leur avancé. Arrivés en Nouvelle-Ecosse, nous constatâmes un état d'esprit bien différent et ne tardâmes pas à nous rendre compte que la controverse relative à l'usage des chalutiers a pour siège la Nouvelle-Ecosse. Dans certaines localités, particulièrement, on a constaté l'existence d'un très fort sentiment en faveur de la prohibition du chalutage, cependant qu'en d'autres lieux on n'a observé aucune manifestation générale contre ce mode de pêche. On a en maintes occasions exprimé l'idée qu'il ne serait ni prudent ni pratique d'éliminer le chalutier à vapeur, cependant qu'on a aussi réclamé l'application de mesures restrictives contre les exploitations de ces navires. Dans le vaste arrondissement de pêche formé par le comté de Lunenburg, je crois qu'il n'est apparu devant la Commission qu'une seule personne pour insister sur la prohibition du chalutage. Cette personne s'exprima ainsi au nom d'autres exploitants. Il m'apparut clairement que dans ce vaste quartier de pêche, il n'existait aucun sentiment commun d'antagonisme contre les chalutiers. Cette condition contraste avec celle en existence dans les années antérieures. En 1912, en effet, au moment de l'introduction des chalutiers en Nouvelle-Ecosse, une grande assemblée publique fut convoquée à Lunenburg dans le but exprès d'envisager cette question sous toutes ses faces. Par une résolution adoptée à cette réunion il fut déclaré que l'industrie des pêches ne tarderait pas à disparaître, si l'on ne mettait fin au chalutage. A l'époque où la Commission siégeait à Lunenburg, il y avait un chalutier en construction. Ce chalutier allait utiliser ce port comme base de ses exploitations, et il est probable qu'il a déjà commencé ses opérations. On était généralement d'avis que la construction de ce navire serait en toute probabilité suivie de bien d'autres entreprises de ce genre. Le principal grief, entendu à Halifax contre les chalutiers, fut celui ayant trait aux dégâts qu'ils causent parfois aux engins sur les lieux de pêche; et les intéressés insistèrent sur la nécessité qu'ils imposait d'établir par accord international des règlements susceptibles d'y mettre fin ou de les réduire au minimum. Lockeport est un des principaux ports de commerce de poissons frais en Nouvelle-Ecosse, autres que les ports servant de bases d'exploitation aux chalutiers. C'est un des rares endroits en Nouvelle-Ecosse où la pêche côtière s'exerce toute l'année au moyen de barques et de navires, excepté par des conditions climatiques défavorables, surtout fréquentes durant les mois d'hiver. A Lockeport, la Commission vit apparaître devant elle M. Winthrop Bell qui avait été choisi à une réunion de pêcheurs de Lockeport pour exposer leurs vues. Il émit l'idée que le chalutage devrait être réservé à des navires construits au pays et dont les patrons-armateurs seraient de nationalité canadienne, mais il n'insista pas sur la prohibition des chalutiers. Il n'est du reste que juste de dire que des opinions visant à la suppression du chalutage furent aussi énoncées à Lockeport dans la Commission. Le capitaine du plus gros navire exerçant la pêche au large de Lockeport déclara que les chalutiers étaient probablement nécessaires et que les pêcheurs côtiers seuls ne pourraient pas suffire à l'alimentation du marché. Il ajouta, cependant, qu'il y avait un trop grand nombre de chalutiers se livrant à la pêche; qu'ils devraient être inscrits au Canada et que leurs patrons-armateurs devraient être de nationalité canadienne; qu'ils devraient être forcés de payer l'impôt au Canada et qu'à ces conditions les pêcheurs de Lockeport étaient disposés à soutenir de bon gré la concurrence des chalutiers. Un marchand de poisson qui exerce un important commerce de poissons frais à Lockeport, déclara qu'on ne devrait pas permettre aux chalutiers d'utiliser les ports de la Nouvelle-Ecosse comme bases d'exploitation à moins qu'ils ne soient construits au pays et que leurs patrons-armateurs ne soient de nationalité canadienne, ajoutant en même temps qu'il ne serait pas sage de supprimer ce mode de pêche. Ces diverses déclarations ne sont pas l'indice d'un fort courant d'opinion en faveur de la prohibition du chalutage. Le grand nombre de suggestions visant à la création de nouveaux règlements

relatifs aux exploitations de chalutage, même de la part de ceux en faveur de leur prohibition, est caractéristique de l'incertitude des esprits quant au choix des moyens propres à résoudre cette épineuse question.

Le chalutier, généralement répandu aujourd'hui est le chalutier à plateaux ou à panneaux et non le chalutier à vergues. Le chalut à plateaux ou à panneaux consiste d'un grand filet conique pourvu d'une large embouchure variant de quarante à quatre-vingt-dix pieds, selon les dimensions du navire. L'ouverture du filet est maintenue ouverte pendant les opérations par des plateaux ou panneaux posés aux ailes de chaque côté de l'embouchure du filet. C'est à ces panneaux ou plateaux que sont fixés les câbleaux métalliques de remorquage. Pour l'intelligence de la question cette description est suffisante.

Vers 1900, on vit apparaître en Nouvelle-Ecosse le premier chalutier à utiliser un des ports de cette province comme base d'exploitation. Il fut suivi d'une nouvelle unité en 1909. Ni l'un ni l'autre de ces navires n'eurent une longue durée d'exploitation. Chaque année depuis 1911, il y eut un ou plusieurs chalutiers à utiliser pour la pêche les ports de la Nouvelle-Ecosse comme bases d'opérations, et jusqu'à récemment pendant les mois d'hiver seulement. Le nombre de ces navires, déclarés en activité depuis 1911 en l'une ou l'autre saison de l'année se décompose comme suit: deux en 1911; deux en 1912; quatre en 1913; six en 1914; quatre en 1915; quatre en 1916; sept en 1917; cinq en 1918; six en 1919; huit en 1920; cinq en 1921; cinq en 1922; sept en 1923; huit en 1924; dix en 1925; onze en 1926 et dix en 1927. En 1927, quatre de ce nombre furent exploités pour le compte de la "National Fish Company" d'Halifax, N.-E., dont deux appartenant à cette société et inscrits dans les registres maritimes du Canada, et les deux autres, appartenant à des sociétés de la Nouvelle-Ecosse, dont le capital-actions était en la possession d'exploitants domiciliés dans la province.

Jusqu'à récemment ces navires étaient inscrits dans les registres maritimes de la Grande-Bretagne mais leur inscription fut transférée au registre du Canada. Un cinquième chalutier, appartenant à des armateurs de Terre-Neuve et inscrit dans ce pays, fut affrété par la "National Fish Company". En 1927 la "Maritime Fish Corporation" mit en service trois chalutiers dont un lui appartenait alors que les deux autres, propriété d'armateurs anglais, avaient été affrétés par cette société. En 1927 la société "Leonard Fisheries Ltd." possédait et exploitait un chalutier; un autre navire d'inscription britannique était exploité à son compte en vertu d'un marché dont les clauses comportaient en abrégé les dispositions suivantes: le chalutier *Offa* était consacré à la pêche avec les ports de la Nouvelle-Ecosse comme base d'exploitation, en vertu d'un marché conclu entre la société "Leonard Fisheries Ltd." et un nommé Martin Olsen représentant les patrons-armateurs pour une période s'étendant du 1er octobre 1927 au 15 avril 1928 avec l'entente que le poisson serait acheté par la première des parties contractantes en quantités déterminées et à des cours précisés au contrat.

Les poissons, pêchés par des chalutiers appartenant à des armateurs anglais et affrétés par des compagnies canadiennes, sont admis en franchise au Canada. L'article 9 de la Loi relative au Tarif douanier prescrit "que les poissons, pêchés par des pêcheurs montant des navires canadiens, seront admis en franchise au Canada", et comme l'on déclarait que les chalutiers affrétés ne sont pas des "navires de pêche canadiens" dans l'esprit de la Loi relative au Tarif douanier, le ministère de la Justice émit l'avis en 1920 que l'expression "navires de pêche canadiens" doit être considérée comme comportant tout chalutier à vapeur inscrit, de nationalité britannique, affrété par une corporation canadienne. Conformément à cette interprétation, les chalutiers à vapeur d'inscription britannique, affrétés par les Canadiens, jouissent des mêmes avantages que les navires de pêche canadiens et ont par conséquent le droit de décharger leurs prises en franchise.

On peut dès lors examiner les principaux griefs qu'entretiennent les pêcheurs côtiers envers les chalutiers à vapeur s'adonnant à la pêche. En tête de la nomenclature apparaît celui ayant trait au dépeuplement des pêcheries de morue et d'aiglefin par suite de la destruction du frai de ces poissons. Cette allégation soulève l'opinion d'un grand nombre de personnes contre les entreprises des chalutiers en dépit des témoignages scientifiques contraires. Le professeur J. N. Gowanloch, de l'université de Dalhousie, a soutenu devant la Commission que le frai de morue et d'aiglefin flotte à la surface de l'océan et ne saurait donc pas être dispersé ou emporté par le chalut. Le Dr A. G. Huntsman, de l'Office de Biologie, confirme cette opinion. En 1883, une Commission royale fut constituée en Grande-Bretagne en vue de s'enquérir des allégations des pêcheurs contre les opérations des chalutiers à vergues. Pendant une période de huit mois, des observations furent effectuées par des scientifiques, pour le compte de la Commission, en vue de constater les effets du chalut à vergues. En 1885, la Commission déclara s'être assurée que le chalut à vergues ne contribuait pas à la destruction du frai de morue et d'aiglefin. En 1912, le Congrès des Etats-Unis chargea le commissaire des pêches d'une enquête sur les procédés de pêche des chalutiers à vergues, à plateaux et à panneaux. Cette investigation fut conduite sous la direction d'un comité formé en partie d'hommes de science. Des observations furent effectuées à bord des navires par quelques-uns des membres du comité et aussi par nombre d'autres personnes désignées à cette fin. Cette enquête s'étendit sur une longue période. Les conclusions qui en résultèrent servirent à faire connaître que les chaluts à vergues, à panneaux et à plateaux ne contribuent pas à l'extermination des œufs de morue et d'aiglefin ou d'autres poissons de mer marchands importants dont tous les œufs flottent à la surface de l'océan.

Il est indiscutable que le frai de morue d'aiglefin et de la plupart des poissons marchands flotte dans le voisinage de la surface de l'eau et n'est pas sujet à être détruit par le chalutage si ce n'est dans le cas de la capture des poissons reproducteurs, inconvénient susceptible de se produire par tout autre mode de pêche. Comme motif invoqué pour la prohibition ou la restriction du chalutage, cette allégation ne repose donc sur aucun fait sérieux.

Un autre grief, exposé contre l'opération des chalutiers, consiste dans le fait qu'il contribue à la capture de fortes quantités de poissons, non encore parvenus à maturité, dont la survivance serait de nature à assurer des prises de poissons de plus belle taille et à accroître par la multiplication l'importance des peuplements. A cet égard, la Commission britannique fit observer que les faits et données fournis par les pêcheurs et les patrons-armateurs de chalutiers ne concordent pas entre eux. Les pêcheurs affirmèrent que les quantités de jeunes poissons, retenus captifs dans le chalut, étaient très considérables et de beaucoup en excès de celles constatées par le professeur McIntosh, conseiller scientifique de la Commission, qui, à la suite d'observations prolongées, émit l'avis que s'il était vrai que le nombre de jeunes poissons fût parfois susceptible d'être considérable dans le chalut, il n'en restait pas moins qu'en général ces individus n'appartenaient pas à des espèces dont la substance alimentaire est la plus recherchée sur les marchés, et qu'on n'avait pu établir aucune preuve d'une destruction inquiétante de jeunes poissons par le chalut à vergues. Le Comité adjoint au Commissaire des pêches des Etats-Unis dans l'enquête, qui s'y est tenue à ce sujet, déclara que bien que le chalutier fût plus nuisible aux jeunes poissons que la palangre, il n'en restait pas moins que nombre de ces poissons périraient par des causes naturelles avant d'atteindre la maturité et qu'en réalité l'effet de la destruction des jeunes poissons capturés par le chalutier sur l'ensemble des peuplements était moindre que les données statistiques tendaient à l'indiquer.

En se fondant sur les données recueillies par la Commission, il est impossible de préciser, pour l'ensemble des prises effectuées par les chalutiers, le pourcentage des individus non encore parvenus à maturité, qui s'y trouvent. Pour acquérir

des renseignements suffisamment exacts à cet égard, il faudrait se livrer à des observations prolongées. M. E. Kelly, inspecteur des poissons frais déchargés des chalutiers à Canseau, N.-E. a fourni certaines données relativement à la capture des jeunes poissons par les chalutiers. Trois chalutiers, opérant au large de Canseau du 7 novembre 1927 au 29 février 1928, déchargèrent 3.009,280 livres de poisson sur lesquelles il y avait 177,685 livres de jeunes poissons, tous vendables. La Commission fit entreprendre par deux surveillants de pêche l'examen des déchargements de poisson opérés par plusieurs chalutiers à Halifax en mars dernier. Ces employés ont établi le pourcentage des jeunes poissons de douze déchargements, opérés par différents chalutiers. Pour un déchargement, le pourcentage des jeunes poissons inestimables fut de 2.86 pour cent; pour un autre, de 0.78 pour cent; pour un autre, de 0.66 pour cent; pour un autre, de 1.11 pour cent; pour un autre, de 0.53 pour cent; pour un autre, de 1.21 pour cent; pour un autre, de 0.51 pour cent, pour un autre, de 0.61 pour cent, cependant que dans deux débarquements il n'y en avait pas du tout. Les jeunes poissons comestibles sont écoulés sur le marché sous la désignation de "scrod". Les chalutiers auxquels il est ici fait allusion étaient en service pour le compte de la société "Leonard Fisheries Ltd." et de la "National Fish Company Ltd.". Il ressort de ce relevé que le pourcentage des poissons, non encore parvenus à maturité, est relativement faible. Ces données sont cependant contestables parce qu'en d'autres temps de l'année un plus fort pourcentage de jeunes poissons est susceptible de se produire et parce qu'il est aussi fort possible qu'un certain nombre des jeunes individus aient été rejetés à la mer.

Il est impossible d'apprécier les effets de cette destruction de jeunes poissons sur les peuplements de la mer et toute tentative faite en vue de les préciser ne pourrait que misérablement échouer. Les jeunes poissons sont la proie et de leurs congénères adultes et des autres espèces, telles que les émissoles, les roussettes, et autres squales. Les pêcheurs aux palangres en capturent aussi. Essayer d'établir l'approximation des quantités ainsi exterminées ne serait qu'un vain effort. Les faits, portés à la connaissance de la Commission ne sont de nature à établir aucune alarmante destruction de jeunes poissons par les chalutiers ni à fournir aucun indice de dépeuplement des pêcheries hauturières. L'interdiction des exploitations de chalutage ne serait pas justifiable pour ce motif, surtout, si seuls les chalutiers canadiens devaient être supprimés.

On accuse aussi les chalutiers de dévaster les peuplements d'animaux et de plantes océaniques établies sur le fond des lieux de pêche et qui servent de réserves alimentaires aux poissons. Si les adversaires des chalutiers parvenaient à confirmer cet avancé, ils auraient certes à leur portée un argument puissant contre l'usage de ces navires. Bien que les aiglefin et les morues déposent leurs œufs sur les bancs de pêche, c'est en premier lieu pour s'alimenter qu'ils le fréquentent de sorte que tout facteur de nature à amener la disparition des animaux et des végétaux qui peuplent le lit de la mer, contribuerait nécessairement à la longue à diminuer la fertilité des pêcheries sur les bancs. Il est donc nécessaire de s'enquérir des faits et données susceptibles de jeter quelque lumière sur cette question.

Les données, exposées à la Commission à cet égard, ne résultent pas d'observations ni d'études spéciales mais sont tirées indirectement de renseignements recueillis de diverses sources. Il n'appartenait pas la Commission d'exécuter une investigation scientifique en ce domaine et il n'est pas probable qu'on s'attendait à cela de sa part. Dans ces circonstances force nous fut d'avoir recours à des sources étrangères de renseignements, telles que les conclusions résultant d'enquêtes à ce sujet tenues en d'autres pays. Dans le rapport du commissaire des pêches des Etats-Unis, ce problème est envisagé sous toutes ses faces et je me sens justifiable d'en citer certains passages à titre documentaire. L'un d'entre eux se lit comme suit:—

"Nombre des données, exposées par les observateurs, sont trop vagues pour qu'une conclusion matérielle puisse en être tirée, mais un des investigateurs a définitivement extrait

de ces compilations mensuelles les quantités en boisseaux des matériaux biologiques propres à chaque banc. Il ressort de ces recherches que la moyenne des quantités de pétoncles, de mactres, d'éponges, d'astéries et autres matériaux biologiques varie avec la saison et la localité, à partir d'une faible fraction de boisseau jusqu'à 4.7 boisseaux par dragage, ce dernier chiffre étant la moyenne de 26 dragages opérés dans le Chenal sud en août 1912.

Un simple calcul démontre qu'uniformément étalé à la surface de l'aire parcourue par le chalut, ce maximum de matériaux biologiques, serait d'une épaisseur de 0.00024 pouces, ou sous un autre aspect, formerait un petit amas d'un pied carré par neuf pouces de hauteur, sur chaque acre exploré par l'appareil. Ce résultat dénote, de deux choses l'une, ou qu'un faible pourcentage seulement des matériaux fut recueilli par le filet, ce qui est probable, ou qu'il n'y en a que peu à retirer. Dans l'un ou l'autre cas leur influence sur la pêche ne peut être que négligeable, car en admettant que leur quantité toute entière ait servi à l'alimentation des seuls aiglefins et morues capturés dans ces mêmes coups de filets, ils n'auraient fourni pour chaque individu qu'une part alimentaire de 2½ pouces cubes, un bien maigre repas en réalité pour ces poissons.

“Mais l'expérience nous enseigne que ces matériaux ne sont pas détruits mais jetés par dessus bord lors du nettoyage des ponts qui suit chaque opération du chalut, de sorte que la plupart des organismes indemnes peuvent reprendre leur vie d'autrefois et que les coquilles vides retombent sur le fond pour servir d'objets d'adhérence à certains mollusques. Tout coquillage broyé est indubitablement dévoré par les poissons ou autre animaux marins, servant de nourriture aux poissons, car aucune substance organique morte ne reste longtemps inutilisée sur le lit de l'océan. De tout fragment d'éponge résulte bientôt un individu complet et les astéries mutilées ne tardent pas à reconstituer leurs organes perdus ou blessés, s'il ne deviennent pas la proie des poissons. Il ressort de ces faits qu'une faible part seulement des matériaux, arrachés du fond et rejetés à la mer, est à la vérité détournée de son utilité naturelle sur le lit de la mer. On prétend, toutefois, que les matériaux apportés à la surface ne représentent qu'une faible fraction des dégâts et des ravages causés par le chalut sur le lit de l'océan et qu'en réalité de bien plus fortes quantités d'organismes sont arrachés de leur habitat, broyés et mutilés. Dans la mesure de vérité de cet énoncé, nos remarques sur l'utilisation des fragments d'organismes ou des organismes errants et blessés sont aussi susceptibles de s'appliquer. Il est naturellement impossible d'observer avec précision l'action des chaluts à des profondeurs aussi considérables que celles constatées sur les bancs de pêche mais par un examen des prises, du mode d'opération du chalut et par la comparaison des effets de cet appareil avec ceux d'engins similaires, il est possible d'en arriver à des conclusions de quelque valeur”.

Une des constatations du rapport consiste en ce que d'autres chalutiers ne troublèrent pas sérieusement le fond de la mer explorés par eux ni ne contribuèrent à le dénuder des organismes servant directement ou indirectement à l'alimentation des poissons marchands.

Quant à la question des ravages commis par les chalutiers sur les lieux d'alimentation des poissons, la Commission britannique de 1885, déjà signalée, s'exprime comme suit:—

“On nous a parfois fait observer que les garnitures de fer et le câblage du chalut ravagent le fond de la mer et troublent profondément les colonies d'animaux marins qui peuplent les bancs où vont s'alimenter les poissons. Cette affirmation n'est appuyée par aucun autre fait que celui de la présence occasionnelle de ces créatures dans le chalut. En l'absence de toute preuve satisfaisante dans un sens ou dans l'autre, nous devons nous en tenir aux observations du professeur McIntosh qui donnent à entendre que les déprédations commises sont insignifiantes.”

Le professeur McIntosh, conseiller scientifique de la commission britannique, était d'avis que les invertébrés peuplant les bancs éprouvaient certains maux du passage du chalutier; mais que la nature de la faune et de son habitat rendait ces inconvénients inappréciables et que du reste les organismes les plus susceptibles d'en souffrir étaient ceux ramenés par le chalut et déchargés sur le pont du navire. Il déclarait n'avoir nulle part constaté que les poissons étaient enclins à délaisser un banc parcouru par un chalut, ajoutant que là où la chose s'était produite, il avait probablement fallu l'intervention d'autres agents ou facteurs.

L'allégation, tendant à accrédi-ter l'idée que les chalutiers contribuent à la destruction des aliments du poisson sur les lieux de pêche, n'est appuyée d'aucun des faits exposés devant la Commission ou recueillis ailleurs. Quoiqu'il en soit l'interdiction des seules exploitations canadiennes de chalutage n'y mettrait pas fin aux dégâts, si dégâts il y a.

On a aussi soutenu que l'opération des chalutiers avait pour effet de réduire les peuplements de morue et d'aiglefin sur les lieux de pêche. Si cette allégation

était exacte, les quantités annuelles de poisson extraites des lieux de pêche, fréquentés par les chalutiers, accuseraient un fléchissement. Et pourtant il n'existe aucun indice de nature à démontrer que les exploitations des chalutiers à vapeur aient eu pour effet jusqu'ici de réduire les peuplements de morue et d'aiglefin. On a de tout temps constaté des variations dans les prises de ces poissons dans l'Atlantique septentrionale comme ailleurs. Il y a de fructueuses et d'infructueuses campagnes de pêche en mer, tout comme il y a de bonnes et de mauvaises récoltes sur terre. Les recherches scientifiques n'ont pas encore été exécutées avec assez de soin pour préciser les causes exactes de ces variations dans les divers lieux de pêche.

La statistique tend à indiquer que l'ensemble des prises effectuées dans l'Atlantique nord par les chalutiers et les navires canadiens, américains, terre-neuviens, français et portugais n'accusent aucun fléchissement. En 1925, l'ensemble des prises, effectuées par les exploitants canadiens et étrangers, fut plus élevé qu'en l'une quelconque des autres années pour lesquelles la statistique est disponible. En 1927, la flotte de pêche de Lunenburg de 84 unités pêcha 239,375 quintaux de poisson, et bien que ce chiffre soit considérablement plus faible que celui de l'année antécédente avec 89 navires, il n'en resta pas moins plus élevé que celui de toute autre année antérieure à 1918.

A l'égard des pêcheries côtières de morue et d'aiglefin, nous avons aussi constaté des variations dans les prises annuelles, surtout sensibles en certaines régions. La diminution des bancs de poissons côtiers, tels la morue et l'aiglefin, est attribuée en certaines étendues de la côte aux exploitations de chalutage. En certaines années et, parfois durant une période d'années, les morues et les aiglefins disparaissent des lieux de pêche qu'ils avaient l'habitude de fréquenter en grand nombre et à intervalles réguliers. Tous les agents ou facteurs physiques et biologiques, influençant la distribution et la migration des poissons côtiers, ne sont pas encore scientifiquement précisés mais il est reconnu que les pérégrinations des poissons sont affectées par les courants océaniques, la température, la salinité et la densité des eaux. La statistique ne fournit aucun indice du déclin des pêches des Provinces maritimes, bien qu'elle indique naturellement des variations de fertilité. En 1925, 1926 et 1927, le rendement des pêcheries côtières fut plus considérable que lors des années antécédentes. En certains quartiers, on signale un fléchissement perceptible des prises, cependant que dans d'autres le déclin en est très prononcé. Mais cette condition peut être imputable à d'autres causes qu'une diminution des peuplements, à des causes telles, par exemple, que l'insuffisance de boitte, les pérégrinations des squales, ou la diminution du nombre des pêcheurs. Les variations relatives aux prises, qu'elles soient générales ou locales, étaient aussi sensibles avant l'apparition des chalutiers qu'elles le furent après leur venue. Je ne puis pas déclarer que les peuplements de morue et d'aiglefin ont diminué sensiblement dans les pêcheries côtières par suite des exploitations de chalutage, ni attribuer aucun déclin périodique à ces entreprises. L'exercice continu du chalutage dans des aires de faible superficie pourrait contribuer au décroissement de leur fertilité voire même à leur épuisement. On parle d'un déclin dans les quantités de poisson extraites de la mer du Nord et des eaux y contiguës, mais on est aujourd'hui enclin à en faire remonter la cause aux excès de pêche. Vu la vaste superficie des aires interdites au chalutage, on ne peut pas en toute bonne foi déclarer que l'exercice de cette pêche sur les grands bancs par les navires de la Nouvelle-Ecosse ait amené le déclin des peuplements de morue et d'aiglefin sur le rivage des Provinces maritimes ou dans son voisinage.

On a fait observer à la Commission que les pêcheries côtières d'aiglefin de la Nouvelle-Ecosse orientale avaient définitivement fléchi dans les dernières années; on impute la cause de cette condition aux exploitations pratiquées par les chalutiers sur les grands bancs. On a apporté des faits en vue de démontrer que les chalutiers prennent souvent des quantités importantes de jeunes aiglefins d'une condition physique si pitoyable à leur sortie du filet que leur survivance se trouve

gravement compromise même si l'on prend soin de les libérer immédiatement. Parmi les poissons marchands importants, pêchés par les chalutiers, les aiglefin, vu leurs mœurs et leurs habitudes, seraient les premiers à éprouver les effets du chalutage. Or, en dépit des exploitations intensives exercées par les chalutiers américains sur les bancs hauturiers dans l'étendue, dite quelquefois baie du Maine, les aiglefin ont été récemment pêchés dans le golfe de Fundy en plus fortes quantités que depuis longtemps dans le passé. Il est impossible d'attribuer le déclin des pêches côtières d'aiglefin en certains quartiers aux exploitations des chalutiers; et la statistique ne comporte aucun indice de nature à révéler que les peuplements d'aiglefin aient tendance à décliner dans les eaux fréquentées par les chalutiers.

Dans l'ensemble de ses entreprises, la pêche des aiglefin est d'ordre international. Les lieux de pêche hauturiers du cap Cod jusqu'à Terre-Neuve constituent l'habitat des aiglefin sur ce versant-ci de l'Atlantique. Il appartient aux différents pays intéressés à la pêche des aiglefin de s'assurer si les pêcheries d'aiglefin se dépeuplent ou non et, dans l'affirmative, de recourir à une réglementation internationale en vue de parer à leur déclin. Je suggère donc que cette question soit l'objet d'une investigation internationale afin de préciser les mesures remédiatrices à appliquer contre le dépeuplement possible des pêcheries de flétan. Je recommande, de plus, qu'entre temps l'Office de Biologie avise aux moyens d'amplifier les recherches et les investigations qu'il s'applique présentement à conduire dans l'histoire naturelle de ces poissons.

En maints endroits, les intéressés ont fait valoir les avantages qui ne manqueraient pas de résulter du fait de limiter aux mois d'hiver les exploitations de chalutage. Pareille réforme contribuerait-elle à satisfaire d'une façon appréciable aux exigences des adversaires du chalutage? J'ai lieu d'en douter. On ignore de même si elle est pratique et réalisable. On insiste aussi pour que le chalutage soit interdit pendant la saison du frai des poissons des grands fonds. En cette période la chair des morues et des aiglefin, tout en n'étant pas aussi savoureuse qu'en d'autres époques, n'est toutefois pas impropre à l'alimentation. En certains quartiers on entretient des préjugés contre la substance alimentaire de certains poissons œuvés ou laités mais non contre tous les poissons parvenus à maturité. On me dit que cette répulsion est attribuable à la croyance que la substance crémeuse, quelquefois trouvée entre la vessie natatoire et l'épine dorsales, surtout chez les aiglefin, est caractéristique de tous les aiglefin et morues en état de frayer. Des personnes compétentes en la matière m'ont déclaré que cette condition est d'origine parasitique, qu'elle est susceptible de survenir en toute saison et qu'elle n'est pas un trait particulier aux poissons pleins.

On a soutenu devant la Commission que le déclin du nombre des pêcheurs côtiers est imputable aux chalutiers et que les effets de leurs exploitations étaient de contraindre ces pêcheurs à abandonner leurs occupations ou à les poursuivre sans succès. S'il est malheureusement vrai que le nombre de ces exploitants ait diminué, il n'en reste pas moins qu'il est difficile de préciser dans quelle mesure cette condition est attribuable aux chalutiers, si elle l'est du tout. Pour ce faire, il conviendrait de se livrer à des études et des observations approfondies sur les lieux mêmes. Il n'y a aucune conclusion à tirer à ce sujet des éléments de la statistique, car cette dernière n'est pas destinée à fournir ce genre de renseignement. Les patrons-armateurs de chalutiers ne se livrent, je pense, ni au salage ni au séchage du poisson de sorte que leurs produits ne rivalisent pas avec le poisson séché des pêcheurs côtiers. Les chalutiers ne sauraient donc pas nuire plus à cette branche de l'industrie qu'ils ne nuisent à la pêche des homards par exemple. Si certains exploitants côtiers ont délaissé l'industrie des poissons séchés avec l'intention de se livrer au trafic des poissons frais, ils ne peuvent dès lors affirmer en avoir été éloignés par les chalutiers. Ils peuvent assurément fort bien ressentir les effets de la concurrence des chalutiers sur les marchés de

poisson frais, mais c'est là une toute autre question. Le patron-armateur de chalutier soutient être l'auteur de l'agrandissement et de l'expansion des marchés de poissons frais dont bénéficient maintenant les pêcheurs côtiers; c'est aussi là un point d'argumentation étranger à notre sujet. Conformément à la statistique, le nombre des pêcheurs côtiers et des pêcheurs hauturiers, propres aux Provinces maritimes, accuse un déclin graduel. Mais cette statistique n'est pas nécessairement la preuve du fait à l'appui duquel on l'invoque. C'est ainsi que la Commission fut informée qu'en 1927 il avait été jugé nécessaire d'embaucher 500 pêcheurs de Terre-Neuve pour constituer les équipages de la flotte de Lunenburg. Ceci semblerait démontrer l'insuffisance d'un nombre équivalent de pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse pour la pratique de cette pêche. On ne saurait attribuer cet état de choses aux chalutiers. Les prises de morue et d'aiglefin, effectuées par les pêcheurs côtiers pour l'alimentation des marchés de poisson, sont plus élevées que jamais dans le passé. Bien qu'il n'y ait aucune statistique disponible à ce sujet, il est extrêmement probable qu'il y a maintenant plus d'hommes exerçant cette branche de l'industrie que jamais auparavant, particulièrement en Nouvelle-Ecosse. De 1890 à 1911-1912 le nombre des pêcheurs est passé en Nouvelle-Ecosse de 28,244 à 21,661, déclin plus considérable que celui enregistré de 1911-1912 à 1927, alors que ce nombre est tombé de 21,244 à 16,127, et pourtant ce fut durant cette dernière période que les chalutiers devinrent des facteurs réguliers de production. Depuis 1924 le nombre des pêcheurs a peu varié et on dit que 1928 se distinguera probablement par un accroissement par rapport à l'année dernière. En 1923, on a enregistré un décroissement notoire dans le nombre des personnes s'adonnant à la pêche. Ce résultat est dans une large mesure imputable aux modifications apportées au tarif américain sur les poissons frais et congelés. Le déclin du nombre des pêcheurs du comté de Shelburne fut très marqué en 1923 par comparaison à 1922; en 1923, ce nombre était de 2,187 cependant qu'en 1922 il n'était que de 1,694. Dans le comté de Yarmouth, le nombre des exploitants était de 1,380 en 1922 et de 1,137 en 1923; dans le comté de Queens il fut de 642 en 1922 et de 441 en 1923. La diminution totale du nombre des pêcheurs fut en 1923, pour l'ensemble de la Nouvelle-Ecosse, de 2,753 par comparaison à 1922, soit la moitié du décroissement qui eut lieu entre 1911-1912 et 1927 et la cause en est en partie du moins tout à fait claire. Dans la période de quinze ans s'étendant de 1897 à 1912 avant l'intervention des chalutiers comme facteur appréciable de production, la diminution du nombre des pêcheurs en barque, bénéficiaires de la prime, fut de 3,218; au cours de la période suivante de quinze ans de 1912 à 1927, le déclin en fut de 1,989. Le nombre global de pêcheurs en barque, bénéficiaires de la prime en 1897, fut de 12,542; en 1912, de 9,324; en 1927, de 7,355. La statistique ne jette aucune lumière sur le prétendu déclin du nombre des pêcheurs de morue et d'aiglefin exploitant les marchés de poissons frais et c'est pourtant là la branche de l'industrie censée être la plus éprouvée par les chalutiers. On compte plusieurs causes ayant contribué au décroissement du nombre des pêcheurs côtiers. Il convient de se rappeler que la pêche pour plusieurs des exploitants n'est qu'une occupation secondaire, de sorte que bien des cas de désertion de l'industrie des pêches résultent du fait que le principal emploi fut pour une cause ou une autre, délaissé. Tout comme pour d'autres branches de l'industrie, on signale un décroissement du nombre des exploitants de pêche. Mais ce résultat est attribuable à la progression constante du régime économique toujours en voie de rajustement et de redressement et entraînant de nos jours les ruraux vers les villes et les bourgs. Le déclin peut être amené dans une certaine mesure par le délaissement volontaire de la pêche pour une autre carrière. Quelles qu'en soient les causes, ce déclin n'en est pas moins regrettable. Il semble difficile cependant d'affirmer catégoriquement que le chalutier fut la cause du décroissement du nombre des pêcheurs dans la branche commerciale des poissons frais; c'est plutôt le contraire qui serait la vérité. Franchement on peut admettre que

l'introduction du chalutage est susceptible d'amener des transformations économiques et sociales. En certains lieux le nombre des personnes, s'adonnant à l'industrie des poissons frais, a pu décroître, mais pour s'accroître en d'autres régions.

Des modifications, telles que celles relative à la transformation de l'industrie des poissons séchés en industrie de poissons frais; du négoce des poissons congelés en négoce de poissons réfrigérés et certaines autres ayant trait au mode d'écoulement et aux exigences des consommateurs, jointes à des changements économiques affectant le pays tout entier, ont contribué à troubler et désorganiser le régime commercial et industriel des pêches. Dans ce conflit entre les forces de la tradition et celles du progrès, nombre de personnes se trouvent prises au dépourvu et semblent incapables de s'adapter aux conditions nouvelles. C'est ainsi que la Commission apprit que les pêcheurs côtiers, se livrant encore au séchage des poissons, avaient souffert de la disparition du marchand de campagne dont le commerce consistait en partie à tenir à la disposition des pêcheurs des effets de matériel de pêche et à acheter et à vendre le poisson local. En sus des problèmes issus des transformations, survenues dans les procédés industriels et commerciaux, il y a toujours le point économique de la concurrence et de la rivalité. Une des objections souvent soulevées contre l'usage des chalutiers est celle ayant trait à l'encombrement et à la congestion des marchés par suite de la forte et importante production de ces navires. Si l'on se donne la peine d'analyser les divers griefs exposés contre les chalutiers, on ne manque pas de constater que tous sont issus du facteur économique de la concurrence. Cette concurrence ou rivalité économique est toujours la raison d'être des griefs que font naître toutes innovations dans les instruments et les modes de production industrielle. Ce sont des considérations d'ordre économique général qui donnent ordinairement lieu à des enquêtes du genre de celle-ci, et non pas les motifs invoqués pour les instituer.

Il convient de ne jamais oublier que les protestations soulevées contre l'opération des chalutiers à vapeur le furent en raison de l'emploi de ces navires comme agents ou facteurs de production de morue et d'aiglefin. Les patrons-armateurs, dont la fonction est de produire, d'acheter et de vendre des poissons frais, ne craignent pas d'affirmer que les marchés actuels de poissons frais au Canada comme ailleurs furent dans une large mesure développés et agrandis par eux-mêmes; que ces marchés ne peuvent se maintenir qu'avec l'aide des chalutiers et que sans eux ils ne tarderaient pas à disparaître au grand désavantage de tous les producteurs. Cet énoncé tient à la présomption que l'existence de ces marchés dépend d'un approvisionnement suffisant et régulier, qui, selon eux, n'est possible que par l'usage des chalutiers pour augmenter les prises des pêcheurs en barque et sur navire. S'il est vrai que les pêcheurs en barque et sur navire ne peuvent seuls conserver l'emprise des marchés de Québec, d'Ontario, du Canada occidental et des Etats-Unis, la question de surproduction et de concurrence n'a plus la même importance. Si cette présomption est fondée, le poisson frais ne pourrait plus dès lors être vendu que dans les limites des Provinces maritimes ou ne pourrait plus être expédié à l'extérieur que par envois irréguliers ou saisonniers. Dans ces conditions, le rendement en poisson fléchirait nécessairement. Pour empêcher la production de décroître, il faudrait revenir à la pratique de saler et de sécher la plus forte partie des déchargements pour l'approvisionnement d'une autre catégorie de marchés. C'est là une question à approfondir.

Il y a lieu de présumer que si on empêchait les chalutiers d'opérer, les pêcheurs en barque et sur navire des Provinces maritimes seraient incapables de satisfaire aux besoins des marchés actuels. Il y a des négociants en gros à Montréal et à Toronto qui sont de cet avis. Leur opinion est fondée sur le principe que, pour conserver un marché de poisson, il est nécessaire d'y assurer des expéditions régulières. Ils soutiennent que si par insuffisance de production, survenance de conditions climatiques ou hydrographiques défavorables ou toute autre

cause, il se produisait un ralentissement dans les arrivages de poisson, la concurrence des exportateurs étrangers ne tarderait pas à se faire sentir. Le renouvellement de pareils inconvénients et contretemps serait nécessairement de nature à activer leur rivalité et à livrer enfin les marchés dans les mains de ceux capables de les alimenter avec régularité. Deux négociants en gros de Montréal ont déclaré devant la Commission que dans le cours d'une période de vingt jours en février dernier, il n'était possible de se procurer d'autres morue ou aiglefin frais que ceux provenant des chalutiers. Pendant une période de trois semaines l'hiver dernier, 7,000 livres de morue et d'aiglefin seulement furent déchargées à Lockport où les conditions relatives à la pêche côtière d'hiver sont plus favorables que partout ailleurs en Nouvelle-Ecosse. La Commission apprit à Lunenburg qu'il y avait là un chalutier en voie de construction et les armateurs apportèrent comme raison de cette entreprise la nécessité à cet endroit d'un chalutier pour assurer un approvisionnement régulier de poissons frais en toutes saisons de l'année. Sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, l'étendue, propre à la pêche côtière d'hiver, est très limitée, de sorte que si le mauvais temps rend la pêche impossible en un point, il est probable que les mêmes conditions climatiques se font sentir sur toute l'étendue. Faute de chalutiers, les négociants de Montréal et de Toronto auraient été forcés d'acheter leurs approvisionnements aux Etats-Unis en certaines périodes de l'hiver. Ce fut pour obvier à de pareilles nécessités que le chalutier fut introduit dans l'industrie des pêches. Si les barques et les navires pouvaient assurer l'alimentation régulière des marchés, pourquoi verrait-on des personnes placer inutilement de l'argent dans la construction et l'armement de chalutiers? Le coût de production et de revient du poisson par les chalutiers est, dit-on, plus élevé que par les barques et les navires. L'avancé, tendant à accréditer l'idée que la production du poisson frais par les barques et les navires, est susceptible d'être suffisamment accrue pour répondre régulièrement aux besoins du marché, n'a pas encore été démontré avec satisfaction. C'est une présomption qui ne pourrait être réalisée que si les exploitants en barques et sur navires consentaient à introduire de nouveaux procédés dans l'exercice de leurs exploitations. Il est permis de douter de la possibilité et de la faculté des pêcheurs en barque et sur navire, tel que maintenant outillés, de produire avec régularité toute l'année les approvisionnements nécessaires à l'alimentation en poissons frais des marchés de Québec et d'Ontario. Et il y a encore de plus grands doutes à entretenir quant à leur possibilité ou faculté prochaines de répondre aux besoins de tous les marchés approvisionnés aujourd'hui au moyen de poissons provenant des Provinces maritimes. Si la consommation devait continuer à croître dans les mêmes proportions que récemment, il y aurait lieu de redouter davantage encore l'insuffisance de leur production. L'expérience du passé nous incline à penser que ces marchés ne peuvent être maintenus sans l'aide des chalutiers.

Les conditions varient beaucoup sur la côte des Provinces maritimes, ce qui ne doit pas être oublié dans l'étude de l'industrie des poissons frais et des exploitations de chalutage. Dans les comtés sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse, dans la région du cap Sable et dans certains quartiers du golfe de Fundy, les poissons peuvent être pris à une distance relativement rapprochée du rivage et presque l'année entière, excepté par mauvais temps. Présentement il n'y a aucun chalutier qui se serve des ports du sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse ou du golfe de Fundy comme de base d'exploitation ou d'activité. Dans le golfe Saint-Laurent les ports et les havres sont encombrés de glaces flottantes pendant des mois, de sorte que toute pêche est impossible pendant cette période. Entre ces deux régions, le long de la côte de la Nouvelle-Ecosse orientale, les ports sont presque toujours accessibles aux navires, mais pendant plusieurs mois durant l'hiver, la pêche côtière manque et on ne trouve des poissons que sur certains grands bancs. Sur cette étendue orientale de la côte de la Nouvelle-Ecosse, les chalutiers ont fait leur apparition pour assurer d'abord un approvi-

sionnement régulier de poisson pendant toute l'année. Ils n'y furent probablement introduits que pour l'exercice de la pêche d'hiver. Leurs exploitations y semblent nécessaires pour entretenir sur les marchés des approvisionnements de poissons frais en provenance de ce secteur. Il s'ensuit que dans toutes les Provinces maritimes, il n'y a que sur le littoral à l'ouest d'Halifax que puisse s'exercer la pêche côtière d'hiver, et que même dans cette étendue, elle n'y est pratiquée avec vigueur qu'en un petit nombre d'endroits. Quelles que soient les raisons réelles, le fait n'en reste pas moins que dans l'industrie des poissons frais, les trois sociétés de chalutage se sont établies dans la Nouvelle-Ecosse orientale. En dépit des conditions hydrographiques et climatiques défavorables qui se sont fait sentir durant certaines parties de l'année, elles sont parvenues à effectuer des expéditions régulières de poisson aux marchés éloignés. A défaut de chalutiers ou d'autres moyens également assez efficaces pour assurer une production régulière de poisson, le rendement de la Nouvelle-Ecosse orientale ne peut que décroître par rapport aux autres secteurs de la province et aux Etats-Unis. L'usage des chalutiers est justifiable au moins dans l'est de la Nouvelle-Ecosse. On se demande en quoi les pêcheurs côtiers pourraient bénéficier de la suppression des chalutiers qui, à leur dire, se révèlent si nuisibles à leurs intérêts. Assurément la concurrence ne serait pas par le fait même éliminée et bien que provenant d'une autre source elle n'en serait pas moins effective. Des débouchés avantageux aux pêcheurs de ce secteur de la côte peuvent être perdus et ne pas être facilement remplaçables. Les pêcheurs côtiers pourraient améliorer leur position en régularisant leurs exploitations sans qu'on puisse dire si la chose est réalisable par l'introduction de petits chalutiers, de sennes ou autres objets de matériel d'exploitation. Entre temps, la suppression des chalutiers pourrait leur être très préjudiciable parce qu'elle peut entraîner l'affaiblissement ou la disparition des plus fortes organisations commerciales qu'ils ont à leur disposition. Même à l'ouest d'Halifax certains exploitants sont enclins à penser que le chalutier est indispensable à la conduite ordonnée des opérations commerciales de poisson frais. En toute vraisemblance c'est là une opinion communément répandue à Lunenburg. A Lockeport, l'introduction du chalutier ou d'un agent de production également effectif semble être toujours regardée comme une des possibilités de l'avenir. C'est peut-être pourquoi aucun expéditeur n'y a osé suggérer la prohibition des chalutiers, les intéressés se bornant à réclamer qu'ils fussent de nationalité canadienne. On ressentira peut-être plus tard dans l'ouest de la Nouvelle-Ecosse, tout comme dans l'est, la nécessité des exploitations de chalutage ou de quelque autre moyen efficace d'assurer la régularité du rendement, surtout pendant l'hiver, parce que c'est là une condition nécessaire à la conservation des marchés actuels de poissons frais.

Les compagnies de chalutiers sont des agents de trafic au même titre que des facteurs de production. En 1926, les chalutiers ont produit environ 40,000,000 de livres de poisson frais sur un rendement global de 90,000,000 de livres dans les Provinces maritimes. Dans la même période les pêcheurs en barque et sur navire ont produit environ 50,000,000 de livres dont 36,000,000 de livres, soit 72 pour cent, furent achetées et écoulées par les sociétés de chalutage. Sur le rendement global des chalutiers, des barques et des navires, 45,000,000 de livres furent vendues à l'ouest de l'Ontario et aux Etats-Unis, dans une large mesure, dit-on, par des sociétés comptant en partie sur les chalutiers pour se pourvoir d'approvisionnements. Lorsque nous tenons compte de la faible superficie des pêcheries d'hiver propres aux Provinces maritimes, du nombre de pêcheurs côtiers privés de l'exercice continu de la pêche par suite des conditions climatiques hivernales, de la survenance de périodes improductives dans les étendues les plus poissonneuses en raison des conditions climatiques défavorables, de l'accroissement de la consommation du poisson en hiver, des variations saisonnières qui conditionnent les pêcheries de morue et d'aiglefin et de l'interruption momentanée de ces pêches par suite de la survenance d'autres pêches, telles celle des homards.

dont l'exercice a lieu à périodes fixes, on ne peut s'empêcher de conclure que la question relative à la régularisation de la production et de la vente assume un caractère d'une très grande importance. Je ne vois pas bien comment il serait possible de répondre aux exigences actuelles du marché sans l'existence du présent régime de production et je ne m'attends pas à ce que d'ici longtemps les seuls pêcheurs en barque et sur navire puissent suffire aux besoins de la consommation. Je prévois bien des difficultés dans la réalisation des efforts tendant à l'établissement de réserves de poisson pendant la saison favorable de pêche en vue de faire face aux besoins de l'année, bien qu'il puisse devenir à la longue possible de les aplanir. Pour ces dernières raisons et d'autres que j'ai auparavant énumérées, je ne puis souscrire à la recommandation de mes collègues concernant la prohibition des chalutiers et je me vois forcé de m'écarter de leur opinion sur ce point.

Seuls des effets préjudiciables peuvent résulter de la prohibition projetée des chalutiers exerçant la pêche sur les grands bancs, chose, ne l'oublions pas, que les chalutiers étrangers peuvent faire. De cette façon on empêcherait les chalutiers canadiens de prendre dans les eaux internationales des poissons destinés aux marchés étrangers de poissons séchés; on les empêcherait d'extraire de ces lieux des poissons destinés seulement aux Etats-Unis ou autres marchés étrangers, toutes choses que les chalutiers des autres pays sont autorisés à faire.

On s'est plaint devant la Commission, surtout à Lunenburg, N.-E., des dégâts causés aux palangres et autres engins de pêche par les chalutiers canadiens et étrangers. Ces dégâts se produisent dans les eaux internationales. Ceci étant posé, si l'on veut obvier ou mettre fin à pareils inconvénients, il faudra avoir recours à un accord international à ce sujet. Dans la Mer du Nord où des pêcheurs, originaires de divers contrées, se livrent à l'exercice de la pêche, on a jugé nécessaire de réglementer les procédés de pêche et d'assujétir les étendues de pêche à un régime de surveillance. Pour en arriver là, une convention fut établie en 1882 entre la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et la Hollande. On affirme que cette convention a dans une large mesure rempli les fins pour lesquelles elle avait été instituée. Pour la même raison aussi bien que pour d'autres à désigner plus loin, je recommanderais que le gouvernement du Canada prennent les mesures propres, si possible, à la réalisation d'une conférence internationale constituée des délégués des différents pays dont les ressortissants exploitent les lieux de pêche de l'Atlantique septentrional, en vue de l'adoption d'une convention internationale tendant à réglementer les opérations des chalutiers dans ces eaux et à imposer des peines pour la répression de toute contravention auxdits règlements. Il n'est pas nécessaire de suggérer la teneur de pareils règlements. Tout de même je recommanderais que des dispositions soient prises pour exiger que les chalutiers canadiens soient marqués de lettres et de numéros visibles pour faciliter leur identification rapide, lettres et numéros qui devraient être portés au registre des Inscriptions maritimes.

Aucun des faits connus et dignes de confiance n'est de nature à fournir la preuve de la prétendue action dévastatrice des chalutiers sur les lieux d'alimentation et sur les vastes peuplements de poisson de l'Atlantique septentrional. Toutefois, en considération de la manière dont ces pêcheries seront probablement exploitées dans l'avenir et de l'intensité progressive d'exploitation qu'il est aujourd'hui possible d'y prévoir, les pays intéressés ne peuvent manquer sous peu d'être saisis du problème relatif à la sauvegarde de ces pêcheries. L'ancienne idée, encore trop généralement répandue, de l'inépuisement des ressources de la mer, ne tient plus devant les personnes bien renseignées. Actuellement il n'y a aucun indice de dépeuplement, mais peut-être conviendrait-il d'approfondir nos connaissances sur cette question. On connaît, en effet peu de choses de l'histoire naturelle et de la migration des morues et des aiglefin. Il serait convenable de se renseigner davantage à ce sujet. Il serait aussi désirable de s'assurer si

certaines lieux de pêche sont susceptibles de résister ou non à l'exercice illimité de la pêche du chalutage; de préciser les moyens de réglementer cette pêche et de déterminer le cas échéant, les étendues qu'il conviendrait de fermer à cette pêche. A tout événement, il est recommandable que ces questions et d'autres s'y rattachant soient l'objet de recherches et d'études scientifiques à une date prochaine. Cette œuvre ne saurait être mieux réalisée que par les efforts conjoints des nations. Pour cette raison, je suggérerais que des mesures appropriées soient prises par le gouvernement du Canada en vue de la création, si possible, d'un organisme international quelconque pour l'exécution de travaux de cette nature.

Il est à souhaiter, pour plusieurs motifs, que les chalutiers, utilisant les ports canadiens comme bases d'exploitation et y déchargeant leur prises, soient assujettis à une réglementation. Pour régler effectivement leurs entreprises de pêche, il est nécessaire qu'ils soient portés au registre des Inscriptions maritimes et c'est ce que je m'empresse de recommander. Je pourrais aussi recommander qu'on exige que ces navires appartiennent à des ressortissants canadiens mais cette obligation pourrait être si facilement éludée qu'il est ni pratique ni utile de tenter de l'imposer.

Dans les grands chefs-lieux de consommation les négociants de poissons frais en gros et en détail semblent disposés à payer sur les lieux mêmes de production des prix à la fois rémunérateurs pour les pêcheurs et les expéditeurs, avantage dont ni les uns ni les autres ne bénéficient actuellement. Mais on ne peut pas s'attendre que les négociants en gros et en détail dédaignent l'avantage d'acheter leurs assortiments de poisson au-dessous du niveau raisonnable des cours quand on leur en fournit la faculté. Les expéditeurs de la Nouvelle-Ecosse sont responsables de toute dépression des cours au-dessous d'un niveau profitable. La rivalité effrénée et désordonnée qu'ils se font entre eux est la cause des fluctuations et des perturbations du marché qui réagissent si durement sur les pêcheurs aussi bien que sur les expéditeurs eux-mêmes. Ces derniers se combattent les uns les autres en élevant parfois les prix d'achat en certaines localités au delà du point déterminé par les conditions générales du marché et ensuite en abaissant aux grands chefs-lieux de consommation leurs prix de vente au-dessous du prix de revient.

L'intérêt des expéditeurs aussi bien que celui des pêcheurs semblent nécessiter l'introduction de certaines méthodes de collaboration dans le domaine du négoce des produits de poisson. Rien ne semble s'opposer, économiquement parlant, à ce que les intéressés orientent leurs efforts dans cette direction et toute pareille tentative entreprise avec intelligence ne saurait manquer de réussir. Les deux modes de production auxquels il a été fait ci-haut allusion semblent nécessaires, et, dans l'affirmative, il est encore plus essentiel pour les expéditeurs de se mettre d'accord sur certains modes de collaboration, tels que syndicats, corporations, etc. S'il est vrai que ceux qui utilisent les chalutiers peuvent avoir des droits à faire valoir, il n'en reste pas moins qu'ils ont aussi des devoirs à accomplir. Il leur incombe comme aux autres d'aider à l'avancement du bien-être de toutes les classes de la société. Le nombre des chalutiers en activité ne devrait pas être supérieur à celui des unités nécessaires pour fournir aux marchés les approvisionnements de poisson que les barques et les navires ne peuvent suffire à produire. L'intérêt des patrons-armateurs de chalutiers et celui du public en général commandent qu'il en soit ainsi et la méthode en est d'autant plus facile à réaliser que son adoption n'entraîne aucun sacrifice. Il n'est pas désirable de recourir ici au mode de licenciement dont l'exécution impliquerait contrôle et distinction de la part des autorités émettrices de la licence. Du reste l'application en serait difficile. C'est donc aux patrons-armateurs des chalutiers eux-mêmes qu'il appartient de régulariser leurs exploitations.

Cet exposé fut rédigé avant qu'il m'eût été donné de parcourir en détail le rapport de mes collègues et sur la supposition que leur recommandation n'impli-

querait que la suppression des chalutiers utilisant, comme navires canadiens, les ports du Canada comme bases d'exploitation. Mais le rapport recommande qu'il soit interdit aux chalutiers de toute nationalité de décharger du poisson dans les ports canadiens ou de les utiliser comme bases d'armement et de ravitaillement pour les exploitations de pêche. Cette suggestion semble outrepasser les bornes de notre mandat. Je ne me propose pas de préciser ici les effets de cette recommandation.

A. K. MACLEAN.

APPENDICE N° I

FRANCIS A. ANGLIN,

Suppléant du Gouverneur général.

CANADA

(Grand Secau) W. STUART EDWARDS, Sous-ministre de la Justice Canada.	}	GEORGE V, par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, d'Irlande et des Etats britanniques par delà les Mers, Défenseur de la Foi, Empereur de l'Inde. A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles peuvent de quelque façon concerner,
---	---	--

SALUT:

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Partie I de la Loi relative aux Enquêtes, Statuts Révisés du Canada 1906, chapitre 104, Son Excellence le Gouverneur général en Conseil, par le Décret du Conseil, C.P. 1955½, en date du 7 octobre 1927, dont une copie est ci-annexée, a autorisé la nomination des commissaires y et ci-après dénommés pour faire enquête et rapport concernant toutes les questions et fins particulières y désignées.

SACHEZ QUE par et sur l'avis de notre Conseil privé du Canada, Nous désignons, constituons et nommons par les présentes l'honorable ALEXANDER KENNETH MACLEAN, président de la Cour de l'Échiquier du Canada; HENRY RYDER LOCKE BILL, Ecuyer, de Lockeport, dans la province de la Nouvelle-Ecosse; l'honorable JOSEPH GEORGES MOMBOURQUETTE, de l'Ardoise, dans la province de la Nouvelle-Ecosse; le professeur CYRUS MACMILLAN, Maître ès Arts, Docteur en Philosophie, de Montréal, dans la province de Québec; et JEAN GEORGES ROBICHAUD, Ecuyer, de Shippigan, dans la province du Nouveau-Brunswick, lesquels seront nos commissaires pour faire enquête et rapport concernant toutes les questions et fins particulières pour lesquelles ils sont par le Décret du Conseil ci-haut désigné, autorisés à faire enquête et rapport.

Lesdits ALEXANDER KENNETH MACLEAN, HENRY RYDER LOCKE BILL, JOSEPH GEORGES MOMBOURQUETTE, le professeur CYRUS MACMILLAN et JEAN GEORGES ROBICHAUD auront, tiendront, exerceront et utiliseront la possession dudit emploi, place et charge ainsi que les droits, pouvoirs privilèges et émoluments s'y rattachant et y ressortissant de droit ou par la loi, durant bon plaisir.

ET NOUS DÉSIGNONS, constituons et nommons ledit honorable ALEXANDER KENNETH MACLEAN président de ladite Commission.